

On a dépensé des sommes considérables dans certains établissements comme le pénitencier de Valladolid, pour les abandonner ensuite; on parle maintenant de construire un nouveau pénitencier avec dortoirs cellulaires; avant d'en tracer les plans, on envoie à grands frais des jurisconsultes, des médecins, des architectes visiter les prisons d'Europe. Un peu de l'argent ainsi dépensé serait plus utilement employé à améliorer les prisons existantes.

8 juillet 1901. — *La récidive forcée*, par M. Fernando Cadalso. (L'augmentation de la récidive a pour cause principale, en Espagne, l'absence d'institutions préventives et préservatrices. Par ces mots, l'auteur entend les institutions de patronage de l'enfance abandonnée ayant pour but d'assurer l'éducation de ces enfants, de leur procurer un métier et, plus tard, un emploi et de les empêcher ainsi de devenir presque fatalement des malfaiteurs, et les institutions de patronage de prisonniers libérés afin de ramener au bien les individus qui sont déjà tombés. Il faut imiter sur ce point la France, la Belgique et les États-Unis. Des projets à l'étude au Ministère de Grâce et Justice permettent de penser que l'Espagne ne tardera pas à être dotée d'institutions semblables). — *Note sur un projet de réforme pénitentiaire*, par M. Ramón Albó y Martí (suite). — *Actes officiels*. Décret du 17 juin 1901 instituant à Las Palmas (Canaries) une Commission chargée d'étudier les plans et les moyens de construire une prison dans cette ville. Cette Commission se composera du président et d'un conseiller à la Cour d'appel, du juge de première instance, du délégué du gouvernement, de l'alcade et de deux conseillers municipaux, d'un membre de la Société économique des amis du pays, d'un architecte, d'un ingénieur, de deux avocats, de deux médecins, des deux contribuables les plus imposés et d'un membre de la Commission locale des prisons. — *Programme de l'examen pour le poste d'inspecteur général des prisons*. (Ce programme est très étendu. Il comprend : l'histoire comparée du droit pénal et des régimes pénitentiaires, du patronage, de la colonisation, sans oublier naturellement l'étude détaillée du droit espagnol sur tous ces points.) — *Extraits et Nouvelles*.

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 13 NOVEMBRE 1901

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. LÉVY-ALVARÈS, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Atthalin, Brueyre, L. Devin, Bregeault, Baillière, Démy, R. Picot, Prudhomme, Daguin, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — On dit souvent : Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire, et notre cher Secrétaire général, alors que je lui demandais les éléments du discours que j'allais avoir à prononcer aujourd'hui, au moment de la reprise de nos travaux, m'écrivait avec un peu de désappointement : Heureuse la Société des prisons pendant l'année 1900-1901, car elle n'a pas eu d'histoire. Notre Secrétaire général calomniait la Société; si elle ne peut revendiquer quelque une de ces actions d'éclat qui du coup augmentent sa gloire et grandissent sa renommée, elle a du moins travaillé avec une méthode, une activité, et une continuité d'efforts qui n'ont jamais été plus grands et qui sont la raison de son influence et de son autorité scientifiques dans le monde. Il m'eût été très pénible de constater qu'à l'heure même où j'achève mon temps de présidence et où je vais sortir de fonctions, la Société générale des prisons, en quelque sorte déçue, n'était pas restée à la hauteur de son passé.

Pour me rassurer, et pour vous rassurer vous-mêmes, il me suf-

fira de jeter un coup d'œil rapide sur nos travaux. N'avez-vous pas encore présente à l'esprit cette belle discussion sur l'état de nécessité et sur le délit nécessaire, ce sujet éminemment ancien, mais qui, habilement manié et bruyamment mis en œuvre, a pu devenir, avec un peu de savoir-faire, le fondement d'une popularité. Dans la discussion de cette question, qui avait été précédée du rapport très complet et très attachant de M. le professeur J.-A. Roux, nous avons vu passer les opinions de toutes les Écoles; nous avons même entendu un de nos collègues rappeler la doctrine de saint Thomas d'Aquin qui déclare, je l'avais ignoré jusque-là, que le vol d'un pain dans la boutique d'un boulanger par un misérable qui a faim non seulement n'est pas un délit, ni une faute, mais constitue purement et simplement la reprise légitime de son bien. Peut-être vous souvenez-vous que votre Président qui, je l'avoue, n'avait jamais fréquenté chez saint Thomas, fut stupéfait, presque terrifié par cette doctrine hardie que, dans son ignorance de la théologie, il n'avait jamais soupçonnée et qu'il croyait propre à une certaine École dont les prétentions grandissent tous les jours et dont l'esprit n'a que fort peu de ressemblance avec l'esprit de charité de saint Thomas d'Aquin. A côté de cette opinion, qui sera peut-être celle de l'avenir, nous avons entendu celle d'éminents professeurs qui, dans leur passion pour la justice sociale, veulent qu'on recherche les cas où l'état de nécessité est tel qu'il rend le délit nécessaire et, par cela même, le fait disparaître. Déjà, des législateurs se sont rencontrés, qui, en certains pays, ont affirmé et appliqué ce principe, et nos collègues ont hâte de le voir généralisé et reconnu partout. Il est vrai que d'autres, tout en acceptant le principe éminemment humain de la nécessité qui peut excuser la faute, veulent au moins que le délit nécessaire soit d'abord précisé, qu'on commence avant tout par en définir le caractère, par en déterminer exactement les limites; et dès lors la vieille formule du Code pénal qui prévoit cette contrainte, s'en remettant d'ailleurs à la sagesse du juge du soin d'en apprécier l'étendue et le degré, et finalement, quand elle est constatée, en fait une cause de justification, ne suffirait-elle pas à tous les cas, si elle assimilait la nécessité à la contrainte? N'y suffirait-elle pas surtout si on se rappelle que nous possédons en France cette loi salutaire, morale entre toutes, la loi Bérenger? La nécessité qui justifie et, si la nécessité n'a pas été telle qu'elle ait pu justifier le délinquant, la loi Bérenger qui suspend l'application de la peine et laisse au coupable, resté intact aux yeux de tous, le temps de se reprendre et de se racheter, n'est-ce pas en vérité tout ce qu'il faut, même dans une législation pénale moderne?

C'est cette solution que votre première Section a adoptée et à laquelle la Société générale s'est ralliée. Elle a cherché à donner de l'art. 64 une formule nouvelle, comprenant à la fois la contrainte et l'état de nécessité, dont elle a défini les éléments; elle a ainsi trouvé moyen d'accommoder aux idées modernes notre vieux Code pénal français, qui contenait déjà, constatons-le avec fierté, le germe de ces idées nouvelles dans ce qu'elles ont de raisonnable et de sage.

Et, si je rappelle cette discussion, c'est qu'elle a laissé dans mon esprit l'impression d'une magnifique passe d'armes, où chacun des orateurs a fait assaut de savoir, de verve et, par surcroît, d'éloquence.

Ce que je viens de dire s'appliquerait tout aussi bien à la discussion de la question des garanties de la liberté individuelle : question plus haute et plus grandiose encore, car elle touche tous les citoyens et pas un n'y peut rester indifférent; à ce seul mot de liberté, qui n'éprouve en effet un frémissement qu'il ne peut maîtriser? Il faut avoir vécu, comme quelques-uns d'entre nous, dans un temps où toute liberté était suspendue, supprimée même, pour en comprendre tout le prix.

La liberté individuelle a trouvé ici d'ardents défenseurs, qui ont élevé le débat à une grande hauteur et qui ont parlé non seulement en criminalistes, mais en hommes d'État. Ils ont fait, ceux-là, le procès de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, qui accorde, vous le savez, des pouvoirs considérables, extraordinaires, exorbitants aux préfets dans les départements, au préfet de Police à Paris, et ils ont déclaré bien haut que cet article, imposé par Napoléon I^{er} lors de la rédaction du Code, devait être au plus tôt supprimé. Il a pourtant trouvé, cet article infortuné, des défenseurs qui ont su se faire écouter et qui ont affirmé la nécessité, du moins à Paris, de maintenir les pouvoirs conférés au préfet de Police. Nous attendrons à l'œuvre avec quelque curiosité ceux de nos hommes d'État, qui ont, avec tant de raison, si malmené ici l'art. 10 pour voir si, revenus, comme il faut le souhaiter, à la direction des affaires publiques, ils croient devoir le supprimer ou si, à leur tour, ils jugent utile de le maintenir encore dans l'intérêt de leur gouvernement. L'opportunité, je ne dis pas l'opportunisme, a quelquefois des raisons que la raison ignore.

Je ne vous rappelle pas les autres questions traitées dans nos laborieuses séances; les unes, comme la question de la transportation, ont abouti à une solution qui semble raisonnable et pratique. Elle consiste à ne pas créer de véritables sociétés pénales fixées à perpétuelle demeure au milieu d'une population libre dont elles peuvent mena-

cer la sécurité et entraver par suite le progrès. Il convient, au contraire, d'établir et de développer ces sections mobiles prévues par les décrets de 1894 et 1898; les sections mobiles seraient envoyées dans les différentes parties de notre empire colonial où des travaux publics sont à effectuer. De cette façon, on satisfait tout le monde, et ceux qui voient avant tout, dans la transportation, un moyen commode et immédiat de débarrasser la mère patrie des malfaiteurs dangereux et ceux qui, rêvant le développement de nos colonies, veulent les préserver de l'invasion de ces malfaiteurs rejetés de la métropole. On ne peut qu'approuver la résolution votée par votre première Section à la suite de la discussion; cette fois, et pour quelque temps, je pense, la question de la transportation est épuisée.

La question des facteurs psychiques et des effets matériels, qui a été traitée d'une façon magistrale, dans une séance solennelle, et par vos orateurs habituels et par les membres de l'Union internationale de droit pénal, venus à Paris au mois d'avril dernier, a été l'occasion d'un nouvel hommage rendu au législateur français de 1810. Les étrangers ont été d'accord pour reconnaître que ce qu'on appelle chez eux les idées nouvelles n'est en somme que l'esprit de notre vieux Code pénal qui, en punissant la tentative comme le crime lui-même et le complice comme l'auteur du crime, a montré, dès l'origine, qu'il fallait tenir compte des facteurs psychiques plus que des effets matériels. Il est vrai que, par un revirement qui étonne, on parle aujourd'hui d'un projet de Code pénal, qui, revenant sur les idées du Code de 1810, propose de les abandonner juste au moment où les législateurs étrangers regardent comme un progrès de les adopter.

Messieurs, je vous le demande, est-il permis de dire qu'une Société n'a pas d'histoire, quand cette histoire, au contraire, écrite au jour le jour, est faite de ces discussions qui vont, dans le monde entier, porter la preuve de son labeur infatigable et de son activité féconde?

Voilà, esquissé à grands traits, le tableau de vos travaux. Je vous rappelle pour mémoire la charmante fête qui, à la suite de la séance dont je viens de parler, fut offerte par la Société des prisons à nos hôtes étrangers et qui, en établissant pour un instant des liens d'affec-tueuse cordialité entre des hommes appartenant aux nations les plus diverses, et différant eux-mêmes entre eux par la race, par la langue, par les mœurs, nous a donné, pour une heure, l'illusion exquise de la paix et de la fraternité universelles, tout comme si le rêve de l'abbé de Saint-Pierre venait tout à coup de se réaliser.

En tout cas, l'Union internationale de droit pénal nous a donné rendez-vous l'an prochain au Congrès qu'elle organise à Saint-Péters-

bourg, et la Société des prisons, en souhaitant dès à présent à ce Congrès tout le succès qu'il mérite, ne manquera pas de s'y faire largement représenter.

En jetant les yeux sur le dernier Bulletin, vous n'aurez pas manqué d'y remarquer une nouveauté. Un de nos collègues, et l'un des plus distingués, inaugure, sous le pseudonyme, d'ailleurs assez transparent, de *Judex*, une revue de jurisprudence en matière pénale. L'un des membres de notre Conseil de direction, le savant auteur du Code pénal annoté, bien placé pour apprécier tout le bien que nos travaux peuvent tirer d'une étude régulière des arrêts, a pensé qu'une revue de jurisprudence compléterait bien notre recueil : notre Société vit essentiellement de doctrine et s'efforce de faire entrer dans la loi positive les solutions que la doctrine lui suggère. Mais, à côté de la loi, fille de la doctrine, il y a le sentiment des tribunaux; c'est lui qui éclaire la loi, qui permet, à l'user, d'en apercevoir les faiblesses ou, parfois, les obscurités. Ce qui paraissait limpide, vu en pure abstraction, se trouve, étant donnée telle difficulté de fait à résoudre, enveloppé de nuages vraiment ténébreux. C'est alors le magistrat, qui, s'inspirant de l'esprit de la loi, l'applique ou plutôt l'adapte, le mieux et le plus justement qu'il peut, à la circonstance positive, à l'espèce particulière sur laquelle il a à se prononcer. La jurisprudence est une sorte de thermomètre qui donne la mesure des inégalités et des imperfections de la loi. Elle est donc pour la doctrine un guide précieux, et l'étude, même purement philosophique, du droit pénal ne doit pas s'en désintéresser. A ce titre, vous approuverez, j'en suis sûr, cet essai, qui ajoute à notre Bulletin un attrait nouveau.

Le départ de M. le conseiller Petit pour le Midi, après qu'il a été atteint par la limite d'âge (et je saisis cette occasion pour lui adresser notre affectueux souvenir), laissait une place vide dans la Commission du régime pénitentiaire aux colonies. Dans une audience que j'avais obtenue de M. le Ministre des Colonies, qui est tout à la fois l'un de nos anciens confrères au barreau de Paris et l'homme entre tous aimable et affable que chacun sait, je lui ai rappelé que naguère M. le Sous-Secrétaire d'État Jamais, alors chargé de la direction des colonies, avait promis à notre Société qu'elle aurait toujours un représentant, désigné par elle, dans la Commission. Le Ministre me reçut d'une façon charmante, parut trouver mes observations justes et m'assura de sa bienveillance; mais, à quelque temps de là, il m'écrivit, toujours d'une façon charmante, pour me faire connaître le nom du successeur de M. le conseiller Petit, et il se trouva, d'abord, que ce

n'était pas la personne que le Conseil de direction avait cru devoir désigner à l'attention bienveillante du Ministre, et ensuite que la personne, ainsi nommée, dont le mérite d'ailleurs n'est pas à nier, avait donné, depuis quelque mois, sa démission de membre de la Société des prisons, de manière que, malgré les assurances du Ministre, nous n'avions pas de représentant dans la Commission; mais, sur une réclamation de votre président, le Ministre a réparé son erreur, et, par une lettre du 23 octobre dernier, tout à fait charmante celle-là, il m'apprenait que, conformément au désir que nous avons exprimé, il avait nommé M. A. Rivière, notre Secrétaire général, membre de la Commission du régime pénitentiaire aux colonies. C'est le cas de dire que tout vient à point à qui sait attendre. J'ai aussitôt adressé au Ministre vos remerciements et les miens.

Vous avez appris que M. Duflos a quitté la direction de l'Administration pénitentiaire et a été nommé conseiller à la Cour des Comptes. Je crois être votre interprète à tous en lui adressant nos félicitations et nos regrets. Nous avons entretenu avec lui d'excellents rapports; il s'est toujours montré très sympathique au patronage, large et libéral dans ses autorisations de visite, et, ceci est bon à rappeler, il a soutenu les réclamations de notre Société au sein de la Commission internationale pénitentiaire à Bruxelles. Nous ne pouvons désirer qu'une chose, c'est de rencontrer la même bienveillance auprès de son successeur, M. Grimanelli, à qui nous adressons, avec notre salut de bienvenue, notre remerciement pour l'accueil gracieux qu'il a fait à votre Bureau, lors la visite que nous avons été heureux de lui rendre, comme aussi pour la bonne grâce avec laquelle il a bien voulu venir aujourd'hui assister à notre séance. M. Grimanelli, du reste, partout où il a passé, et en dernier lieu à Marseille, a laissé la réputation d'un administrateur laborieux, intelligent, bon et libéral. Félicitons l'Administration pénitentiaire d'avoir un pareil chef à sa tête.

C'est faire encore l'histoire de la Société, et par un côté glorieux, que de rappeler les distinctions accordées à deux de nos collègues :

M. le grand rabbin Zadoc Kahn a été fait officier de la Légion d'honneur. Vous le connaissez trop bien, vous avez trop présent à l'esprit le souvenir des services qu'il a rendus et rend chaque jour aux œuvres de patronage pour que je me permette de faire son éloge : je salue sa décoration comme un acte de justice dont le reflet s'étend jusqu'à nous, et je le félicite de tout mon cœur.

M. Henri Rollet a obtenu la croix de chevalier de la Légion d'honneur et tous ceux qui le connaissent s'en sont réjouis; elle lui était bien due : fondateur de l'Union française du sauvetage de l'enfance,

fondateur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, il s'est dévoué corps et âme à l'enfance malheureuse; tout à son œuvre de charité, il a donné sa personne, sa jeunesse, son bien, et il a associé à sa vie de sacrifice et de dévouement sa femme elle-même, qui s'y est donnée tout entière. Il a été l'un des organisateurs de cette belle exposition de l'enfance que nous avons admirée l'hiver dernier au Petit Palais et qui avait pour but, en dehors de l'intérêt supérieur de l'art, de procurer des ressources à son œuvre. Il a donc bien gagné la distinction qui lui a été décernée.

Mais, tandis qu'il se dépensait ainsi sans compter pour le salut des enfants misérables, la mort, ô cruelle ironie du destin, lui ravissait son fils, un enfant de huit ans. La vie est faite de ces surprises et de ces injustices du sort, qui déroutent et troublent la raison.

Il me reste à vous parler des collègues que nous avons perdus dans le courant de cette année, et malheureusement la liste en est longue :

M. Léon Michel, le distingué professeur de la Faculté de droit de Paris, est mort, en pleine activité, en pleine jeunesse, terrassé par un mal implacable dont il portait, paraît-il, depuis longtemps le germe en lui. Tous ceux qui l'ont entendu professer s'accordent à reconnaître l'élévation et la distinction de son enseignement. Sa nature droite et sympathique, sa belle intelligence, son esprit charmant, son cœur dévoué lui avaient valu l'affection de ses collègues et de ses élèves. L'Association générale des étudiants, dont il était membre honoraire, a tenu à accompagner le jeune maître jusqu'à sa dernière demeure, et le président de l'Association, au nom de tous les étudiants, lui a adressé un suprême et, touchant hommage de reconnaissance.

M. Michel fut chargé, en arrivant à Paris en 1882, de l'enseignement du droit pénal, et, quoique ensuite il se soit donné tout entier au droit civil, dans l'enseignement duquel il a montré des qualités rares de philosophe et de penseur, son passage dans la chaire de droit pénal, le succès que son cours avait obtenu, lui avaient laissé le goût des questions que nous traitons à la Société des prisons, et, s'il ne prit pas une part active à nos travaux, il exprimait souvent le regret de ne pouvoir s'y associer. Peut-être nous eût-il apporté un peu plus tard le concours de son talent et de ses connaissances pour l'étude des problèmes complexes et graves que soulève la pénalité; nous aurions applaudi à notre tour sa parole précise, élégante et souple, sa dialectique serrée. Mais la mort, qui façonne les choses à sa guise, en a disposé autrement, et nous avons le regret d'avoir perdu, avant d'avoir pu apprécier ici sa haute valeur, un collègue qui meurt.

environné de l'estime et de l'affection de tous ceux qui l'ont approché et connu.

Alphée Jourdan ne nous a guère appartenu, et quoiqu'il tint à honneur de faire partie de la Société des prisons dont il admirait les efforts et les travaux, il ne vint que rarement à nos séances. Ce fut un modeste et un sage. Ses débuts au barreau de Paris avaient été brillants, puisque, sous le bâtonnat de Bethmont, il fut secrétaire de la Conférence et le premier de la promotion qui comptait Alexandre Sorel, le conseiller Sevestre, Jules Ferry; mais il avait passé par le cabinet de Chaix d'Est-Ange, à une époque où notre illustre confrère était dans tout l'éclat d'un talent qui remplissait le Palais et rayonnait même au dehors, et Jourdan, tout en admirant ce maître inimitable, ne songea pas à le prendre pour modèle. Il avait des goûts plus simples, moins ambitieux, et sa vie, qui s'est écoulée sans bruit depuis sa naissance jusqu'à sa mort dans la grande, froide et silencieuse maison qu'il tenait de son père au Marais, sans changer ni un des meubles, ni une des habitudes qu'il y avait trouvées établies en venant au monde, s'est partagée entre la lecture de nos vieux auteurs français et le bureau d'assistance judiciaire à la Cour dont il fut président pendant plus de vingt ans. Cette existence, dévouée tout entière au devoir, lui mérita de faire partie du Conseil de l'Ordre. C'est ainsi qu'il passa en faisant le bien; saluons sa mémoire avec un respect attendri.

Jean Binoche est mort à quatre-vingt-quatre ans et il a plaidé presque jusqu'à la fin de sa vie. Qui ne se rappelle l'avoir vu venir aux audiences déjà courbé par le poids des années, mais toujours alerte d'esprit, aimable et souriant; quand l'âge lui eut fait sentir la fatigue, il continua de venir au Palais où chacun était heureux de le revoir et de lui serrer la main. Il a plaidé pendant plus de cinquante ans; modeste entre tous, ne cherchant pas la notoriété, s'appliquant même à ne jamais faire parler de lui, il a laissé auprès des magistrats, comme auprès de ses confrères, la réputation d'un avocat clair, précis, utile et toujours supérieur à son emploi. La fête par laquelle ses amis ont célébré ses cinquante ans d'inscription au tableau de notre Ordre, fut une des plus touchantes qu'a vues notre antique Palais. Nous ne l'avons pas perdu tout entier, puisqu'il revit dans son fils, dont les débuts à la barre ont été remarqués et méritaient de l'être.

La mort de M. l'avocat général Arthur Desjardins a été une perte immense pour la Cour de cassation et pour la science du droit. A la chambre civile, on se souviendra longtemps de ces conclusions

savantes, étudiées, limpides, qui rendaient accessibles à tous les problèmes juridiques les plus difficiles et les plus complexes; après l'avoir entendu, on ne savait ce qu'il fallait le plus louer, de la forme ou du fond; le fond était fait d'une science impeccable; la forme était toujours littéraire et châtiée, et l'on y sentait l'homme nourri depuis son enfance aux sources les plus pures de la littérature. C'était un magistrat vraiment admirable, et on a pu dire de lui avec vérité que, si la politique ne lui a pas permis d'occuper le premier rang à la Cour de cassation, il y a certainement tenu la première place. Lorsque M. Charrins prit sa retraite comme premier avocat général, M. Desjardins souhaita d'obtenir à son tour ce titre, qu'il méritait par son caractère autant que par son savoir et son talent; les chefs de la Cour de cassation le demandaient pour lui et le Ministre promit formellement de le lui donner; mais la politique, qui n'a qu'un lointain rapport avec la justice, ne permit pas au Ministre de tenir sa promesse. M. Desjardins a eu du moins le mérite peu commun de donner l'exemple de toutes les qualités, de toutes les vertus qui font le vrai magistrat sans avoir rien eu à demander aux pouvoirs publics. C'était un travailleur infatigable, extraordinaire, alliant avec aisance ses devoirs d'homme du monde répandu, son goût pour le théâtre et pour les arts, avec ses occupations du Palais. Il trouva des loisirs pour composer de nombreux et importants ouvrages, de droit, d'histoire, d'économie politique. Entré en 1888 à l'Académie des sciences morales et politiques, il y prit bientôt une place considérable. Particulièrement versé dans la science du droit international, il s'était acquis à l'étranger comme en France une renommée universelle et il eut, à plusieurs reprises, cet honneur bien rare d'être choisi comme arbitre unique par des gouvernements étrangers pour juger leurs différends. La vie de ce grand magistrat, dont j'aime à rappeler qu'il fut mon camarade de jeunesse au collège de Sainte-Barbe, peut se résumer dans ces quelques mots: il eut le culte du beau, l'amour du vrai, la passion du bien; ajoutons qu'il a vécu et qu'il est mort en chrétien. Nous devons être fiers d'avoir possédé un si éminent collègue, encore qu'il ait été peu assidu à nos séances; et nous garderons précieusement son souvenir comme une de nos gloires.

M. André Heurteau, après avoir été appelé par M. Dufaure, en 1891, au premier bureau de la Direction des affaires criminelles, s'y fit remarquer dès le début par un ensemble de rares qualités, une science approfondie du droit, un jugement pénétrant et sûr, une merveilleuse habileté de rédaction; aussi devint-il rapidement chef de ce bureau où la distinction de ses services lui valut, jeune encore,

la croix de la Légion d'honneur. Pendant qu'il appartenait au Ministère, il fut amené à publier, dans le journal *le Parlement*, fondé par MM. Ribot et G. Picot, des articles qui attirèrent l'attention publique sur leur auteur. M. Heurteau avait tenu à garder l'anonyme; mais la curiosité sut découvrir son nom, et, par un scrupule des plus honorables, il donna sa démission pour pouvoir, dégagé de tout lien, exprimer sa pensée avec une entière liberté. Quand *le Parlement* cessa de paraître, M. Heurteau passa aux *Débats* où il a continué d'écrire jusqu'à son dernier jour. Ses articles étaient toujours remarquables, et Jules Lemaitre a pu dire de lui « qu'il était un écrivain exquis et fort, et l'un des premiers journalistes de ce siècle, un écrivain précis, souple, vigoureux, supérieur dans l'ironie, ironie toujours généreuse au fond et soutenue comme celle même des Provinciales ». M. Heurteau faisait partie de la Société des prisons depuis l'origine et il en suivait les travaux avec intérêt dans le Bulletin pénitentiaire. C'est un collègue qui nous a particulièrement honorés et nous nous montrerons nous-mêmes jaloux de garder sa mémoire.

M. Calixte Brun appartenait à une famille de pénitentiaires. Fils et frère de fonctionnaires distingués, il aimait profondément sa profession et s'y était consacré avec toute l'ardeur de sa foi charitable et scientifique; il était doux et ferme, et s'il usait, vis-à-vis des détenus, d'une rigueur inflexible et nécessaire, il savait en même temps leur montrer la voie du relèvement. Aussitôt qu'il arriva à Paris, comme directeur de la Grande-Roquette, il fut un de nos plus fidèles collègues et son expérience nous fut souvent d'un grand secours dans nos discussions. Lorsqu'une retraite prématurée l'eut éloigné du service actif, il sut trouver, dans nos études théoriques et dans la pratique du patronage l'occupation de facultés justement appréciées parmi nous.

M. de Crisenoy, pour ceux qui l'ont connu, n'est pas un homme ordinaire, c'est une figure. Il avait débuté dans la vie comme enseignant de vaisseau, puis il quitta le service actif de la marine pour se donner tout entier à l'étude des questions maritimes et coloniales. Resté à Paris pendant le siège, il mit tout ce qu'il avait de force et de connaissances spéciales au service du gouvernement de la défense nationale. A la tête d'un des bataillons de la garde nationale, il fut l'un de ceux qui contribuèrent le plus efficacement, le 31 octobre, à délivrer le gouvernement prisonnier à l'Hôtel de Ville. A Buzenval, on le retrouve à la tête d'un régiment et il s'y bat comme un lion. M. Thiers fait ensuite de lui un préfet et il administra, en cette qualité, les départements de l'Aisne et de Seine-et-Oise; il passa enfin à la Direction

des Affaires départementales et communales au Ministère de l'Intérieur, et il a gardé cette fonction jusqu'en 1880. Il quittait alors l'Administration, et, après avoir été l'un des fondateurs de l'Union d'assistance du XVI^e arrondissement, il lui consacrait toute son activité, tous ses soins, tous ses efforts. C'est au développement de cette œuvre d'assistance par le travail qu'il a voué les dernières années de sa vie. Sa bonté était toujours en action, son esprit toujours en éveil; il donnait ou prêtait à autrui tout ce qu'il possédait, jusqu'à ses propres vertus. C'était, comme on l'a dit avec vérité, un laïque qui avait les abnégations et les indulgences d'un sœur de charité. Il s'était consacré plus particulièrement, chez nous, aux questions relatives à la prévention de vagabondage et de mendicité et à leur répression, et il avait acquis en cette matière une autorité sans égale. Il a pris une part des plus actives à toutes nos discussions sur ce problème si complexe et qu'il connaissait à fond, l'ayant étudié comme préfet en province, comme philanthrope à Paris à la tête de l'œuvre d'assistance par le travail que je viens de rappeler. Il fut plusieurs fois notre rapporteur, et les conclusions de nos Sections, inspirées par lui, furent écoutées par le Ministère et par les Conseils généraux. Le souvenir d'un tel homme est de ceux qu'on n'oublie pas.

La vie de M. Joseph Hirsch, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées, professeur à l'École polytechnique et au Conservatoire des Arts et Métiers, est avant tout celle d'un ingénieur et d'un savant. Mais c'est aussi celle d'un philanthrope éclairé, et c'est à ce titre qu'il vint à nous.

Il a, en effet, été appelé à diriger, dès le moment de sa création, l'œuvre dite du Refuge du Plessis-Piquet, qui, on le sait, a pour but d'élever et de moraliser par l'enseignement de métiers manuels et principalement de l'horticulture, les malheureux jeunes garçons du culte israélite que leurs parents laissent errer dans les rues de Paris, sans protection et sans ressources, et qui, comme tous les enfants élevés dans ces conditions, se corrompent souvent jusqu'à devenir des criminels. C'est à l'organisation de cette belle œuvre de régénération sociale qu'il a consacré pendant treize ans toutes les heures de liberté que lui laissaient ses fonctions officielles. Pour réussir, il s'est entouré des conseils de nos collègues, il a médité les travaux insérés dans nos Bulletins, extrait des discussions de nos séances, avec la sagacité et la méthode qui étaient la caractéristique de sa grande intelligence, toutes les observations utiles, tous les principes directeurs dans une œuvre de ce genre.

Avec une sûreté de vues qui ne s'est jamais démentie, avec un

dévouement et une sollicitude inépuisables, il a veillé aux intérêts matériels et moraux de la maison qui lui était chère; grâce à ses efforts, celle-ci a rapidement prospéré et tous ceux d'entre vous qui connaissent ce magnifique établissement, qui savent les merveilleux résultats qui y ont été obtenus au point de vue de la moralisation, se joindront à moi pour adresser à notre regretté collègue l'hommage de leur profonde admiration.

Remercions-le aussi d'avoir prouvé, par la pratique, l'excellence de ces maisons de réforme, ou plus exactement de préservation, pour la jeunesse, que la charité privée ne pourra jamais trop multiplier et dont la floraison actuelle, issue de nos débats, est l'un des plus beaux résultats dont notre Société ait à s'enorgueillir. C'est pour les hommes tels que M. Hirsch qu'on a pu dire avec vérité : les morts vivent, ils vivent par leurs œuvres, il vivent par leur exemple, ils vivent par le souvenir de ceux qui ont été les témoins de leurs efforts et de leurs vertus. (*Vifs applaudissements.*)

M. GRIMANELLI, directeur de l'Administration pénitentiaire. — Je serais impardonnable d'interrompre votre ordre du jour si intéressant, si je n'avais l'excuse d'y avoir été très gracieusement provoqué par votre honorable président. Il a bien voulu me souhaiter la bienvenue en votre nom et au sien en des termes tels que j'en suis en même temps très touché et, permettez-moi de le dire, un peu inquiet. Le bien qu'il vous a dit du nouveau directeur de l'Administration pénitentiaire, sur des témoignages probablement plus inspirés de l'amitié que de la vérité établie, rend ma tâche générale et ma tâche particulière auprès de vous d'autant plus difficile, car il ne reste plus qu'une chose à faire, c'est de m'efforcer, et c'est beaucoup, de ne pas rester trop au-dessous du crédit qu'il m'a fait devant vous.

La tâche, je le répète, est lourde, et il me faudra tous les concours que j'espère obtenir et auxquels mon administration a quelque titre, pour que le fonctionnaire actuellement chargé de gérer, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, les importants services pénitentiaires, ne soit pas trop inférieur à ce que l'on a préjugé de lui. J'aurai d'abord à m'inspirer des traditions que j'ai trouvées dans la maison où m'a appelé la très flatteuse confiance de M. le Président du Conseil, notamment la tradition des exemples laissés par mon prédécesseur, M. Duflos, dont votre président vous a fait un si juste éloge. J'aurai besoin aussi d'être aidé non seulement autour de moi, comme je le suis, dans la propre maison qui m'a été confiée, mais encore au dehors. Voilà pourquoi je me félicite de pouvoir inaugurer aujour-

d'hui avec la Société générale des prisons des relations qui, je l'espère, seront fructueuses et pour moi-même et pour les services dont je suis chargé.

Nul n'est plus pénétré que moi, Messieurs, du grand bien qui peut résulter, dans le domaine dont j'ai à m'occuper, du concours des libres initiatives et des libres études avec l'action des pouvoirs publics. Nous nous complétons les uns les autres; dans une certaine mesure nous pouvons nous suppléer les uns les autres. Vous avez, vous, Messieurs, la bonne fortune d'avoir des loisirs et une disponibilité d'esprit, sans compter la haute compétence et l'expérience personnelle des hommes qui composent la Société, une disponibilité d'esprit, dis-je, des loisirs qui permettent de pousser peut-être plus avant et avec une hardiesse qui vous est plus facile, les études théoriques; nous, plus absorbés par le détail et par la responsabilité de l'exécution, nous sommes quelquefois en retard sur vous, mais en même temps nous vous apportons l'appoint que vous ne jugez peut-être pas négligeable du contrôle expérimental et de la pratique. Il y a là évidemment deux facteurs dont le concours, dont la coopération bien comprise ne peuvent qu'être très utiles au bien public, et quand une Société comme la vôtre compte autant de lumières, autant de dévouements éprouvés, autant d'éminentes collaborations, véritablement ce serait de l'ingratitude de la part de ceux qui sont à un titre quelconque à la tête de services publics de ne pas apprécier cette coopération dont ils ne peuvent tirer que le plus grand profit.

Par conséquent, Messieurs, si vous le voulez bien, nous nous aiderons, nous nous éclairerons les uns les autres, et je crois que les services pénitentiaires et que les réformes pénitentiaires qui resteront à faire ne pourront qu'en bénéficier. S'il nous arrive — et cela peut arriver — que nous ne soyons pas d'accord sur toutes les questions, nous nous le dirons très franchement et ce sera encore une façon de nous aider. Nos rapports n'en souffriront en aucune façon; car ce sont bien plutôt les malentendus qui séparent que les divergences. (*Très bien.*) Mais quand, au contraire, mon Administration aura la chance d'être d'accord avec vous, j'estime que ce sera une bonne fortune et qu'il y aura là, pour moi personnellement et pour tous ceux qui travaillent avec moi, une sécurité de plus.

Messieurs, je vous remercie de l'accueil si bienveillant que vous avez bien voulu me faire. Je remercie de nouveau votre président des paroles très gracieuses qu'il m'a adressées. Je n'abuserai pas plus longtemps de votre attention, je sais que vous avez hâte de voir

reprandre l'ordre du jour : je me suis promis de ne pas l'interrompre plus longtemps et je tiens ma promesse. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation ;
Albert Madre, premier président honoraire ;
Dem. E. Castorkis, professeur à l'Université d'Athènes ;
Le baron Othon de Buxhoevden, conseiller privé, membre du Conseil au Ministère de la Justice de Russie ;
Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire ;
Albert Danet, bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
Edmond Binoche, avocat à la Cour d'appel ;
Charles Maingon, avocat à la Cour d'appel ;
Emmanuel Lévy, professeur à l'Université de Lyon ;
Maurice Bernard, docteur en droit ;
Pierre-Nattan Larrier, avocat à la Cour d'appel ;
Charles Desjardins, avocat à la Cour d'appel ;
Louis Percerou, professeur à l'Université de Dijon ;
Jules Boggero, avocat à la Cour d'appel de Dijon.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Ferdinand-Dreyfus sur la *traite des blanches*.

M. FERDINAND-DREYFUS, *avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique*. — La Conférence qui s'est réunie à Amsterdam, les 3 et 4 octobre derniers, contre la traite des blanches, est la suite du Congrès tenu à Londres en juin 1899.

Ce Congrès avait décidé la constitution d'un Bureau international siégeant à Londres et la fondation de Comités nationaux dans les principales capitales de l'Europe, Comités d'enquête et d'action destinés à étudier la traite des blanches, les moyens de la prévenir et de la réprimer.

La Conférence d'Amsterdam avait pour but : a) d'examiner les résultats déjà obtenus ; b) d'étudier les moyens les plus utiles de propagande ; c) de s'entretenir de la Conférence diplomatique qui doit être prochainement convoquée et réunie à Paris par le Gouvernement de la République française ; d) d'arrêter la date, le lieu et le programme du prochain Congrès.

Dix nations étaient représentées à Amsterdam : l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie (1), la Nor-

vège, les Pays-Bas, la Russie, la Suisse. Il y avait environ 40 membres présents.

Les délégués pour la France étaient — outre celui qui vous parle — M. le sénateur Bérenger, M^{mes} Oster et Vincent et M^{me} Avril de Sainte-Croix, déléguée de la Fédération abolitionniste et du Comité national des femmes françaises.

La Conférence décida, vu la nature des sujets traités, qu'elle ne serait pas publique et elle nous chargea, M. de Graaf, avocat à Utrecht, et moi, des communications avec la presse.

Les quatre séances eurent lieu les 3 et 4 octobre, à l'Hôtel de l'Europe.

La première séance fut présidée par M. le pasteur Pierson, fondateur de nombreux établissements de préservation situés dans le nord des Pays-Bas, que notre collègue M^{me} Oster a visités et qui offrent — paraît-il — le plus grand intérêt.

Dans son discours, il déclare que l'œuvre de la Conférence ne serait efficace qu'à deux conditions : le concours des Gouvernements, l'accord des OEuvres philanthropiques et des pouvoirs publics.

Trois questions ont occupé la Conférence :

1° Les mesures préventives et administratives telles que : le contrôle des chemins de fer, des bateaux, des ports de débarquement, la surveillance des frontières, l'entente à organiser entre les diverses polices ;

2° Les mesures philanthropiques de protection pour les jeunes filles que les trafiquants cherchent à égarer par des fausses promesses ou par l'appât de places lucratives, en leur procurant au besoin de faux états civils ;

3° Les réformes à apporter dans les diverses législations pénales, si impuissantes à réprimer le délit d'embauchage et de racolage.

A cet égard, la réunion s'est montrée unanime à penser que la Conférence diplomatique officielle de Paris devrait élaborer une définition permettant, autant que possible, de punir quiconque par violence, fraude, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, chercherait à embaucher des femmes, mêmes majeures, en vue de la prostitution.

L'œuvre de la Conférence avait été préparée par des rapports rédigés au nom des divers Comités nationaux.

Le Comité néerlandais a cité des faits effroyables. A Amsterdam seulement, il a découvert 79 femmes françaises, la plupart mineures,

(1) Le marquis Paulucci di Calboli, secrétaire d'ambassade d'Italie, invité, assiste à la séance.

enrôlées par des placeurs, et pourvues de faux actes de l'état civil. Les faits, suivant le mot de M. Pierson, sont d'une navrante monotonie. Le rapport néerlandais permet de suivre, preuves en mains, les allées et venues des proxénètes, allant s'approvisionner à l'étranger, en France souvent, de jeunes filles, mineures pour la plupart, emmenées de leur pays par des promesses mensongères, puis enfermées dans des maisons de débauche et inscrites sur les registres de la police sous un faux nom.

Comme le passeport n'est plus guère exigé en Europe, c'est généralement un livret de caisse d'épargne qui leur sert de pièce d'identité; avec ce carnet on leur établit un faux état civil.

Beaucoup de ces jeunes filles sont recrutées à Paris, dans les abords des bureaux de placement. Quelques-unes, à leur arrivée en Hollande, sentant l'irréparable de leur situation, finissent par se soumettre.

Seules, isolées, prises au piège, elles ne peuvent s'en échapper.

Le Comité néerlandais est aidé dans son action par une Société dite *Mission de nuit*, qui combat la prostitution. Le bourgmestre de Harlem a mis à sa disposition un employé de la police, actif et intelligent, que le Ministre de la Justice a accrédité auprès des commissaires de police et des autorités judiciaires. Avec l'agrément du Comité néerlandais, cet agent vient d'être enrôlé par le Comité allemand.

Cette action de la police au service d'œuvres philanthropiques privées mérite d'être remarquée.

Le Comité allemand a surtout insisté sur les moyens d'établir dans les diverses capitales une liste, dite *liste noire*, comprenant les principales maisons, bureaux de placement, cafés « qui s'occupent dans un but anormal du placement des jeunes filles ».

Les délégués français ont dû faire remarquer combien, dans certaines capitales, cette liste serait difficile à établir : ils ont fait également des réserves sur le rôle de la « Mission de nuit » ainsi que sur la « croisade publique » que le Bureau international de Londres avait l'intention d'organiser dans les divers pays d'Europe. Dans ces douloureuses questions il convient, en effet, de ne pas violenter l'opinion, et la prudence s'impose comme la condition du succès. La Société nous permettra, à cette occasion, de rendre hommage à M. le sénateur Bérenger; l'autorité de sa personne et de sa parole a, plus d'une fois, empêché la Conférence de glisser vers des solutions plus généreuses que pratiques : une fois de plus, il a fait honneur à notre pays. (*Applaudissements.*)

Le Comité italien, présidé par M. Luzzati, a donné des détails sur le port de Gênes : 1.200 jeunes filles de seize à vingt-cinq ans s'em-

barquent de là chaque année pour les ports de l'Amérique du Sud : elles viennent d'Autriche, de Russie, de Pologne; la plupart se déclarent parentes ou domestiques des entremetteurs, agents sans nationalité définie, munis de cartes d'identification de la République Argentine. La police du Port, dans l'état actuel des lois, se déclare impuissante à réprimer ce trafic.

Sur l'Amérique du Sud, le Comité allemand a communiqué un rapport supplémentaire de M. le pasteur Bussmann, de Buenos-Ayres. D'après l'énergique directeur de la police de cette ville, M. Barclay, les trafiquants, pour échapper à ses recherches, auraient des maisons communiquant les unes avec les autres et machinées de façon à enfermer leurs malheureuses victimes entre deux parois, pendant les descentes judiciaires. Buenos-Ayres étant devenu un centre dangereux, le trafic s'est transporté à Montevideo et à Rio-de-Janeiro.

Citons enfin les principaux articles du programme soumis à la future Conférence par le Comité suisse et rédigé par le professeur Hilty avec sa précision ordinaire :

I. — Il interviendra entre les États représentés à la Conférence une convention permanente pour la lutte contre la traite des blanches. Cette convention devra déterminer le plus clairement possible le délit et prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. Elle déclarera susceptible de peines quiconque aura participé de quelque manière que ce soit au délit, aussi bien l'auteur principal que l'instigateur, celui qui aura donné des conseils, le protecteur ou l'acheteur. La tentative du délit sera également punie.

II. — Dans le cas où les États contractants ne voudraient pas édicter un Code pénal spécial et uniforme, ils s'engagent à modifier leurs législations respectives dans ce sens, que les délits en question ne soient pas punis seulement d'amende ou de simple emprisonnement, mais de maison de force. Ils s'engagent aussi à réprimer par des dispositions sévères l'usure qui accompagne ordinairement le commerce des femmes.

III. — Tout délinquant pourra être arrêté dans le pays dans lequel il se trouve et puni d'après les lois de ce pays, où que ce soit qu'il ait commencé l'exécution du délit. Il ne pourra être formulé de réclamation contre l'action de la justice ni auprès du Gouvernement auquel ressortit le délinquant ni auprès d'aucun autre; seule, une entente éventuelle ou une explication pourra avoir lieu entre ces Gouvernements. Par contre, les États contractants s'obligent réciproquement à se prêter immédiatement et gratuitement le secours de la justice et à livrer par voie administrative sans formalités judi-

ciaires ou juridiques, toutes les personnes ou tous les objets en cause.

IV. — Pour faciliter cette action prompte et énergique, les États contractants s'engagent à créer un office spécial avec le personnel nécessaire et avec les sous-agents dans les ports, les gares de chemins de fer, les stations frontières, etc. Ces offices pourront correspondre les uns avec les autres sans intervention diplomatique.

V. — Les États contractants s'engagent en outre à donner des instructions à tous leurs fonctionnaires publics, agents de police, employés des chemins de fer, des postes, etc., pour qu'ils aient l'œil ouvert sur les trafiquants et leurs auxiliaires, qu'ils fassent rapport sur tous les cas qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils se mettent immédiatement et sans frais à la disposition de toute jeune fille qui a une dénonciation à faire ou qui réclame protection. L'assistance de la justice sera accordée gratuitement à ces jeunes filles, leurs effets leur seront restitués sans frais et, lorsque ce sera nécessaire, elles seront rapatriées par les soins et aux frais de l'État.

VI. — Les États contractants se communiqueront réciproquement les noms des trafiquants et trafiquantes et de leurs complices : il ne leur sera accordé aucune patente pour l'exercice d'une profession soumise à autorisation, telle que tenanciers d'auberge, de bureau de tabac, de salle de concert ou de danse.

VII. — Les États contractants pourront également leur refuser le permis de séjour.

La Conférence a décidé que le prochain Congrès aurait lieu pendant le second semestre de 1902 dans une ville de l'Allemagne du Sud qui sera ultérieurement désignée.

D'ici là, les Comités nationaux poursuivront leurs enquêtes, compléteront leurs dossiers et réuniront tous les renseignements sur les faits de traite et sur les lieux d'embauchage.

La Conférence diplomatique se sera également réunie, nous l'espérons, de façon à créer une entente entre les Gouvernements et les polices.

Il serait désirable que notre Société mît à l'ordre du jour cette douloureuse question. Un débat — sans publicité, si l'on veut, et par cela même très complet, — permettrait aux administrateurs, aux magistrats et aux philanthropes qui sont ici d'échanger utilement leurs vues sur les moyens d'atteindre ce délit si difficile à saisir, ambulant pour ainsi dire, et contre lequel nos lois pénales restent à peu près impuissantes.

Les nations modernes, si fières de leurs progrès matériels et intel-

lectuels, si orgueilleuses de leur civilisation, devraient se sentir un peu humiliées par la révélation de pareils fléaux : il y a pour elles un devoir de charité sociale à essayer, dans la mesure du possible, de les prévenir et de les enrayer. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La communication si intéressante de notre collègue M. Ferdinand-Dreyfus ne comporte pas une discussion ; mais, si M. Bérenger, qui a été à Amsterdam, voulait bien nous faire part de quelques-unes des réflexions que lui a suggérées la réunion d'Amsterdam, nous serions heureux de l'entendre.

M. CAMOIN DE VENCE. — Surtout sur le point de savoir s'il est bon que la discussion ait lieu en séance générale de la Société.

M. le sénateur BÉRENGER. — Ayant accepté la responsabilité de faire faire quelques pas de plus en France à cette question, je ne puis pas m'opposer à tout ce qui appellera l'attention du public sur elle, et je crois par conséquent qu'une délibération dans le sein de la Société serait fort utile. Certainement, il y a un côté scabreux dans le sujet ; mais nous sommes ici gens d'expérience, sachant apporter les ménagements nécessaires à l'expression de nos idées et je crois que même ces choses délicates peuvent être dites sans blesser aucune conscience.

M. le Président me demande si je n'ai rien à ajouter à l'excellent rapport de M. Ferdinand-Dreyfus. Assurément non. Je n'ai qu'à y applaudir. Mais, puisqu'il veut bien m'offrir la parole, je crois utile de faire connaître à la Société certains faits arrivés à ma connaissance depuis la Conférence d'Amsterdam et qui lui feront comprendre à la fois combien une action énergique contre cet odieux trafic de la traite des blanches devient nécessaire et combien l'insuffisance de notre législation pénale rend cette action difficile.

Lorsque nous sommes allés, en 1899, à Londres et, tout récemment, à Amsterdam, nous croyions le mal fort restreint. Le parquet et la police nous en donnaient l'assurance et leurs renseignements étaient absolument sincères. Il n'y avait pour ainsi dire ni poursuites ni constatations. C'était la vérité, mais, malheureusement, une vérité très relative. On ne verbalisait pas, on ne poursuivait pas, parce que la loi ne prévoyait pas le fait d'embauchage en vue de la prostitution, et, ne l'atteignant pas, ne permettait pas sa constatation. Il n'y avait donc que peu de faits punissables.

Mais nous avons malheureusement, depuis peu de jours, les raisons

les plus sérieuses de croire que, profitant des lacunes de la loi, un vaste commerce de femmes, pour la plupart mineures, se fait à Paris et peut-être dans d'autres villes pour pourvoir à la débauche étrangère.

Il m'est impossible de dire ici la source des renseignements, déjà en partie vérifiés, qui nous sont parvenus. Ce serait risquer d'avertir les misérables qui vivent de ce commerce. Je me bornerai à faire connaître les moyens employés. Nous supposons l'emploi du mensonge et de la ruse. Comment pouvait-on décider une fille, surtout mineure, à quitter sa famille et son pays sans la séduction d'un emploi honnête et lucratif. Nous étions, paraît-il, dans l'erreur. Dans les grands centres urbains, il y a, hélas! assez de dépravation pour qu'il soit le plus souvent inutile de recourir à ces moyens. On va principalement guetter les jeunes filles à la sortie des bureaux de placement. On leur dit qu'on leur y prend leur argent, mais qu'on ne les placera pas; qu'en tout cas on ne leur fera gagner que 1 fr. 50 c. à 2 francs par jour, avec lesquels elle ne pourront pas vivre, ou qu'elles seront domestiques avec un travail écrasant, des maîtres exigeants et pas de liberté, — qu'elles valent mieux que cela, qu'avec leur figure elles peuvent gagner beaucoup d'argent sans travailler, avoir de jolies robes et des bijoux et jouir de toute leur liberté. Pour cela, il suffit de se laisser conduire à l'étranger. Quelque argent donné achève la séduction et le marché est conclu. Le mot brutal n'est point, à la vérité, prononcé. Mais c'est leur en dire assez pour qu'elles comprennent et en tout cas pour que l'embaucheur puisse se défendre d'avoir trompé.

Il n'est guère de semaine, paraît-il, que quelques jeunes filles ne partent ainsi par différents ports pour certaines parties de l'Amérique ou de l'Afrique du Sud. S'agissant surtout de mineures, le fait, même réduit à ces termes, ne cesse assurément pas d'être odieux. C'est l'abus des faiblesses et des passions d'un mineur, qui, lorsqu'il s'agit de ses biens et non de sa personne, est punissable.

Or, dans ces conditions, on se demande comment le fait pourrait être poursuivi. Il n'y a donc dans nos lois que le délit d'excitation habituelle à la débauche qui pourrait ici relevé et il existerait certainement, si l'acte en vue duquel s'est fait l'embauchage se réalisait en France. Mais c'est à l'étranger qu'il sera consommé et ce fait seul peut rendre incertain son accomplissement. Il est donc à craindre que, dans la plupart des cas, une arrestation ne puisse être maintenue. L'unique ressource serait de signaler l'arrivée de l'embaucheur et de ses victimes aux magistrats étrangers. Mais, là encore, faudrait-il

qu'ils laissassent le fait se consommer pour que tous les éléments du délit fussent réunis.

J'ajouterai que les législations étrangères sont presque partout aussi insuffisantes que la nôtre sur ce point.

Je pense en avoir dit assez pour faire comprendre l'utilité de la Conférence de délégués officiels des Gouvernements chargés de combler les lacunes du droit pénal dont le Congrès de Londres a émis le vœu, et qui sans doute se réunira prochainement à Paris. Peut-être aussi en résulte-t-il l'utilité d'étudier ici les moyens de compléter à cet égard notre loi pénale.

M. DE BOISLISLE, *président de chambre à la Cour d'appel*. — On a poursuivi des femmes qui avaient logé des filles partant pour le Transvaal et elles ont été condamnées.

M. BÉRENGER. — Pour quel délit?

M. CAMOIN DE VENCE. — Pour détournement de mineures.

M. le professeur GARÇON. — Pour excitation de mineures à la débauche, et cela ne me paraît pas impossible.

M. BÉRENGER. — Je ne connais pas ces jugements....

Un débat aurait une autre utilité. Outre des textes nouveaux, il faudra jeter les bases d'un traité international qui résolve les questions de procédure criminelle, assez délicates, que peuvent faire naître des poursuites qui commencent sur un pays et qui ne peuvent s'achever que sur un autre. Il y a des questions de compétence à régler. Quel est le pays qui devra poursuivre? Il y a enfin une question en apparence secondaire et en réalité importante, celle de la manière dont les commissions rogatoires envoyées d'un pays à autre doivent être exécutées. A l'heure actuelle, la commission rogatoire envoyée à un juge étranger par un magistrat français est naturellement adressée par ce dernier au procureur de la République, lequel l'adresse au procureur général, lequel l'adresse au Ministre de la Justice, lequel l'adresse au Ministre des Affaires étrangères. Cela fait six transmissions; si chaque transmissions prend seulement six jours, nous voilà à plus d'un mois. Puis il y a l'examen aux Affaires étrangères, l'envoi à l'étranger. La même transmission d'un fonctionnaire à un autre pour que l'affaire arrive au juge commis. Mêmes formalités pour le retour, de sorte que la commission rogatoire la plus importante, celle portant sur le renseignement le plus urgent à connaître, ne peut pas aboutir avant cinq ou six mois. N'y a-t-il pas à modifier ces formes surannées?

M. LE PRÉSIDENT. — Tout cela nous montre, Monsieur Bérenger, que la question est des plus intéressantes et qu'il est du devoir de notre Société d'en porter l'étude à son ordre du jour. J'en saisirai notre Conseil de direction dans sa plus prochaine séance.

En attendant, je donne la parole à M. le professeur Gauckler pour son rapport sur le Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam.

M. GAUCKLER, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — Le Congrès de la traite des blanches commençait ses travaux au moment où le Congrès d'anthropologie criminelle terminait à peine les siens. Ce Congrès d'anthropologie criminelle s'est tenu à Amsterdam du 9 au 14 septembre, sous la présidence de notre collègue M. van Hamel. M. van Hamel n'est pas un inconnu pour vous et il me suffira de le nommer pour que vous deviniez avec quelle courtoisie pleine de tact et d'amabilité, avec quelle intelligence et quelle hauteur de vues ont été présidés nos débats. Grâce à lui, grâce aussi aux collaborateurs éminents qui l'entouraient, on peut dire que ce Congrès, par l'organisation matérielle, par l'établissement du programme général des travaux, par la direction des séances, a obtenu un plein et entier succès. Je ne crois pas que l'on puisse en dire autant de ses résultats scientifiques; et c'est dans ce sens que je voudrais vous soumettre quelques impressions d'ensemble à défaut d'un compte rendu complet pour lequel des éléments exacts manquent encore.

On peut dire que le Congrès d'Amsterdam, où l'École italienne, très fortement et très brillamment représentée, a donné la note dominante, a été un Congrès presque exclusivement biologique. L'art. 1 des statuts porte que *l'objet des travaux du Congrès est l'étude scientifique de la criminalité chez l'homme au point de vue biologique et au point de vue sociologique*; eh bien, de ces deux points de vue il y en a un qui a été pris sérieusement en considération, c'est le point de vue anthropologique, et un qui a été complètement sacrifié, c'est le point de vue sociologique.

Ainsi, on a étudié en détail le criminel dans ses diverses variétés; on a étudié aussi, par une conséquence naturelle, les mesures applicables au criminel, cela, d'ailleurs, dans un esprit d'hostilité absolue à l'égard du régime pénal actuel. Quant à tout ce qui concerne les éléments sociologiques du problème pénal, on s'est montré fort indifférent, et par éléments sociologiques j'entends surtout la définition du crime comme phénomène social, les facteurs sociaux du crime, enfin et surtout les réactions sociales provoquées par le crime.

Étude détaillée du criminel au point de vue biologique, critique acharnée du système pénal en vigueur, indifférence à l'égard des questions sociologiques, tels sont, ce me semble, les trois caractères principaux du Congrès d'Amsterdam que je voudrais essayer maintenant de mettre brièvement en relief.

D'abord, en ce qui concerne l'étude du criminel, je constate que nous avons retrouvé à Amsterdam et le criminel-né et le type criminel, ces deux articles-réclames de l'École italienne; ces deux conceptions ont réapparu, mais très sensiblement modifiées, très différentes de leur aspect primitif.

C'est sur la très heureuse intervention de M. le Dr Garnier, qu'ont été faites les déclarations les plus intéressantes sur le criminel-né. M. le Dr Garnier, prenant texte d'une intéressante communication de M^{me} la D^{resse} Gina Lombroso sur divers cas de criminalité acquise à la suite de maladies, a montré que ces faits constituaient les plus graves objections à la théorie du criminel-né. Son argumentation nette et précise a été si pressante qu'elle a amené à la tribune M. Enrico Ferri, qui prenait ici comme en plusieurs autres occasions la place de son maître, M. le professeur C. Lombroso, dont sans doute il craignait l'intransigeance obstinée. Il résulte de ce qu'a dit M. Ferri que le criminel-né, édition d'Amsterdam, qui est aussi l'édition de Genève, n'est plus en réalité que l'ombre de lui-même. Il se ramène au fond à ceci: c'est qu'il est certains individus dont le tempérament est tel que, placés dans certaines conditions externes, ils devront nécessairement commettre un crime. On ne se prononce pas d'ailleurs sur l'importance respective que peuvent avoir le tempérament criminel d'une part, et ces conditions externes, d'autre part; et j'ai idée que sur ce point M. Ferri et M. Lombroso ne seraient pas tout à fait d'accord.

C'est à ce propos que M. Ferri a reproduit des affirmations que nous lui avons déjà entendu faire à Genève, au sujet de ce qu'il appelle le malentendu sur la doctrine de l'École italienne. M. Ferri dit que c'est bien à tort qu'on prétend que l'École italienne n'a pas reconnu l'importance des facteurs sociologiques du crime; suivant lui, si l'on a attribué à tort cette erreur à l'École italienne, cela tient simplement à ceci, c'est que la quatrième partie de l'*Homme criminel* de M. Lombroso n'avait pas été traduite en français; elle n'a été traduite qu'en 1893 et ce n'est, par conséquent, qu'à partir de ce moment-là qu'on a pu s'apercevoir que l'École italienne reconnaissait au facteur sociologique sa valeur réelle.

Je doute que ces affirmations puissent convaincre ceux qui ont lu

la quatrième partie de l'*Homme criminel* et même le livre plus récent de M. Lombroso *Le Crime*, où il est davantage question des causes sociales du crime. En effet, en ce qui concerne l'*Homme criminel*, la quatrième partie, consacrée au criminel d'occasion, a au fond pour objet de démontrer que ce criminel d'occasion n'existe pas, et par là même de nier l'importance des facteurs sociologiques. Quant au *Crime*, il y est question certainement des éléments sociaux qui peuvent influencer sur lui; mais il en est question d'une façon assez vague, assez peu précise et seulement par rapport au criminel-né.

Quoi qu'il en soit, tout au moins ces affirmations sont-elles la preuve que l'École italienne s'est émue des critiques qui lui ont été adressées au sujet de cette méconnaissance des facteurs sociologiques de la criminalité.

Il résulte de toute cette discussion que, à l'heure actuelle, de l'aveu de M. Ferri, sinon de M. Lombroso, le criminel-né se réduit à peu de chose. Dire, en effet, que le criminel a un tempérament tel que, sous certaines conditions externes, il commettra nécessairement son crime, c'est au fond dire simplement qu'on est déterministe. Pour démontrer que ce criminel forme une classe anthropologique à part, il faudrait encore prouver que tout individu ayant un tempérament autre, placé dans les mêmes conditions sociales, n'aurait pas commis un crime.

Nous retrouvons encore M. Ferri avec la question du type criminel. Dans cette question le point capital, ce me semble, est le suivant : « Est-ce que tous ces stigmates, dont on constate l'existence chez le criminel, sont des stigmates vraiment spéciaux au criminel, en sorte qu'on puisse dire qu'il y a là la caractéristique du criminel? Ou bien, au contraire, est-ce que ces stigmates ne se retrouvent pas chez les diverses catégories de dégénérés, en sorte que ce soient bien plutôt des stigmates de dégénérescence que des stigmates de criminalité, et que leur ensemble ait pour effet de constituer plutôt un type de dégénérés qu'un type criminel? »

J'ai posé la question au Congrès, en sollicitant une réponse nette de la part des anthropologistes, portant sur ce point : « Dans l'étude des stigmates de criminalité, a-t-on fait la comparaison non pas seulement avec les individus normaux, mais encore avec toutes les autres classes de dégénérés, cette dernière comparaison pouvant seule permettre d'affirmer qu'il existe des stigmates propres aux dégénérés criminels? » La question ainsi posée a failli rester absolument sans réponse; ce n'est qu'en présence de l'aveu qui fût résulté de ce silence que M. Ferri, qui n'est point cependant un anthropologiste de profession, a pris encore la parole et a fait certaines déclarations

intéressantes. M. Ferri a affirmé qu'il résultait de ses travaux personnels que, en comparant les criminels non seulement avec les individus normaux, mais encore avec toutes les autres catégories de dégénérés, on pouvait constater que certains stigmates se trouvaient plus fréquemment chez le criminel que chez ceux-ci. La réunion d'un certain nombre de ces stigmates constitue ce que M. Ferri appelle le type criminel.

Cela, Messieurs, appelle, ce me semble, plusieurs observations. D'abord les affirmations de M. Ferri, en réalité, ne concernent que ses propres travaux et ne sauraient être étendues ni aux travaux de M. Lombroso ni aux travaux, particulièrement, des anthropologistes qui ont soumis au Congrès des rapports où cette comparaison de M. Ferri ne se trouve nullement indiquée. Aussi le professeur Benedikt, dont l'autorité scientifique est incontestable, a-t-il pu maintenir que les prétendus stigmates étaient des stigmates non pas de criminalité, mais de dégénérescence ou plutôt d'agénérescence, car M. Benedikt repousse l'emploi d'un terme qui par lui-même signifie quelque chose d'inexact.

Je voudrais aussi rappeler le mot prononcé par M. Manouvrier au Congrès de Paris en 1889. M. Manouvrier disait à ce moment que le type criminel, s'il existait, était en réalité un véritable arlequin. En effet, les stigmates de criminalité actuellement étudiés sont très nombreux, et, si l'on considère qu'il y a un type criminel du seul fait de la réunion de cinq ou six de ces stigmates, en réalité il y a autant de types criminels que de combinaisons, cinq à cinq ou six à six.

Je me suis étendu plus particulièrement sur ces deux questions générales, parce que ce sont celles sur lesquelles la lutte a été la plus chaude.

Il résulte en somme du Congrès que le criminel-né se réduit à peu de chose et que le type criminel, s'il existe, est un type extrêmement vague et en réalité quelque chose de non scientifiquement déterminé. Aussi est-il fâcheux que le terrain de la science ne soit pas débarrassé de ces conceptions, qui sont fécondes en malentendus, et que le Congrès ne soit pas arrivé à ce résultat si désirable pour la science, sinon pour l'amour-propre italien!

A côté de ces questions générales touchant le criminel, le Congrès a étudié différents points spéciaux. Outre la présentation de plusieurs rapports concernant diverses anomalies relevées chez les criminels, il s'est occupé de la criminalité juvénile, de la criminalité sénile, de la criminalité ethnologique, de la criminalité sexuelle et de la criminalité collective.

La criminalité juvénile a été étudiée principalement dans un rap-

port magistral de M. le D^r Garnier, où ont été mis en relief toute l'intensité du développement de la criminalité juvénile et le rôle prépondérant que joue dans ce phénomène l'alcoolisme soit des parents, soit des jeunes gens eux-mêmes. Le rapporteur a fait voir que, d'après les statistiques du Dépôt, la criminalité juvénile, en ce qui concerne le meurtre, est six fois plus fréquente que la criminalité adulte, pour une même période de temps. Il a, d'autre part, tracé la psychologie du criminel adolescent, qui, pour avoir certains attributs spéciaux, de formation complexe, n'est cependant pas un type à part, qu'il n'y aurait aucune espérance de modifier. La discussion n'a rien ajouté à la conclusion de ce rapport; elle a amené cependant M. Albanel à expliquer le fonctionnement du *Patronage familial* et M. le D^r Jules Voisin à montrer comment fonctionnait l'École de la Salpêtrière (*supr.*, p. 1331). Enfin, M. le D^r Bérillon a expliqué les bienfaits de la suggestion appliquée aux enfants dévoyés.

Sur cette même question, M. Dimitri Drill a donné de très intéressants détails sur le fonctionnement des écoles de réforme russes (*Revue*, 1900, p. 1248). Usant d'une discipline très douce, elles obtiennent un plein succès et le nombre des rechutes est fort restreint.

La criminalité sénile était un sujet neuf dans les Congrès d'anthropologie criminelle (1). La question avait fait l'objet d'un rapport de M. le D^r Wellenbergh. Aux termes de ses conclusions, lorsqu'un vieillard est arrivé à l'âge de soixante-dix ans sans avoir jamais failli, on peut affirmer que le crime qu'il viendrait à commettre à ce moment est un phénomène pathologique.

Ces conclusions n'ont pas trouvé de contradiction. Je dois cependant noter que le Congrès s'est refusé à émettre un vœu aux termes duquel on devrait introduire dans la législation une disposition soustrayant les hommes âgés de plus de soixante-dix ans à l'application du droit commun. Ce qui a déterminé ce refus, c'est que le vœu proposé fixait le commencement de la vieillesse à soixante-dix ans; il y avait là un point scientifique sur lequel le Congrès n'a pas voulu se prononcer.

De même que la criminalité sénile, la criminalité ethnologique était un sujet neuf. Elle fait l'objet d'une communication extrêmement importante de M. le professeur Tschisch. En étudiant la criminalité respective de deux races qui se trouvent soumises aux mêmes conditions sociales, les Esthes et les Livoniens, M. Tschisch a montré que cette criminalité était complètement différente. Je me permets de

faire remarquer que la France, où se trouvent de si nombreux étrangers et de races si diverses, fournit un terrain particulièrement favorable pour l'étude comparée de la criminalité de ces diverses races; et, si j'osais, je dirais qu'il y a là peut-être un chapitre additionnel à ajouter soit à « La Criminalité comparée », soit à « la France criminelle ».

La criminalité sexuelle a donné lieu à une discussion intéressante. Elle a été amorcée par un rapport de M. le professeur Aletrino sur la condition sociale de l'uraniste. Ce rapport n'avait pas été sans soulever une certaine émotion. M. Aletrino, en effet, concluait avec M. le D^r Raffalowitch que les uranistes moraux et non dépravés peuvent être utiles à la société et même que la relation idéale entre homosexuels ne peut exercer qu'une influence bienfaisante sur tous ceux qui fréquentent des hommes si hautement intellectuels. Il était curieux de voir quel effet ces conclusions produiraient au sein du Congrès. En effet, il est permis de penser que les faits comme ceux dont s'occupait le rapporteur ont de nos jours une tendance plutôt à se multiplier et que l'opinion publique — en tant que cette opinion trouve une expression exacte dans la presse — les regarde avec une indulgence qu'elle n'avait pas autrefois. En sorte qu'on est amené à se demander s'il n'y a pas là un phénomène caractéristique du déclin d'une société et si, dans la société comme chez les individus, la décadence et la vieillesse ne s'accompagnent pas d'une inaptitude à l'amour normal. C'est à ce point de vue que l'impression faite par les conclusions du rapporteur chez des intellectuels comme ceux qui composaient le Congrès était intéressante à noter.

Eh bien, l'Assemblée a été unanime à se rebiffer contre les conclusions de M. Aletrino; à part M. Aletrino, tout le monde a été d'accord pour déclarer que le mariage entre personnes de sexes différents était l'état normal (*Rires*) et que la Société ne saurait considérer les uranistes avec l'œil bienveillant du rapporteur: certains ont même dit qu'elle devrait les éliminer.

Le délit collectif a été étudié par M. le professeur Sighele. M. Sighele a présenté un rapport extrêmement intéressant, où d'ailleurs se retrouve très visible l'influence des études de M. Tarde... M. Sighele ramène à un phénomène de suggestion toutes les hypothèses du crime à plusieurs, qu'il s'agisse du couple criminel, de la tierce criminelle, de la secte criminelle ou de la foule criminelle. C'est absolument la distinction que faisait M. Tarde entre les meneurs et les menés.

L'étude des criminels amenait tout naturellement à celle des mesures soit préventives, soit répressives, qui les concernent. Plusieurs rapports avaient été soumis au Congrès à ce sujet. Je n'en veux nom-

(1) Mais V. sur le Congrès de droit pénal de Budapest, *Revue*, 1899, p. 1164.

mer qu'un seul, car il émane d'une doctoresse, M^{lle} Roubinowitch, qui était la déléguée officielle des Etats-Unis. Sans entrer dans les détails de ces rapports et des discussions qui ont suivi, je me borne à relever quelques points.

C'est d'abord l'unanimité du Congrès à voir dans l'alcoolisme le principal fléau à combattre au point de vue préventif.

C'est ensuite cette même unanimité pour demander l'intervention constante et permanente des médecins dans l'administration de la justice criminelle. A cet égard, un vœu a été émis, sur la proposition de M. le D^r Martin, représentant l'École de Lyon, vœu tendant à ce qu'un examen biologique du criminel fût introduit dans toute espèce de procédure criminelle. M. Albanel a fait adopter aussi un vœu, aux termes duquel les enfants poursuivis en justice doivent être soumis à un examen médical avant toute comparution et, s'il y a lieu, envoyés dans un établissement médical psychologique approprié.

Enfin, la grande majorité du Congrès s'est montrée hostile à la cellule; celle-ci a été l'objet d'une attaque extrêmement violente de la part de M. Ferri, qui, d'ailleurs, se plaçait surtout au point de vue du paysan italien, pour lequel la privation du soleil et de l'air est quelque chose d'absolument abominable.

On pouvait s'attendre à ce que les représentants des pays où la cellule est le régime officiel vinssent la défendre. Mais, seul, M. le D^r Baer, l'éminent médecin de la prison de Plötzensee, à Berlin, est venu contester absolument toutes les attaques qui avaient été produites contre le régime cellulaire. En ce qui concerne la Hollande, M. van Hamel nous a dit que le Gouvernement, d'accord avec la Société des juristes hollandais, songeait à atténuer la rigueur actuelle de l'isolement cellulaire dans son pays (1). En ce qui concerne la France, M. l'inspecteur général Granier a voulu simplement plaider les circonstances atténuantes et demander qu'on ne supprimât pas la cellule tout de suite. Pour la Belgique, enfin, M. le D^r Struelens a demandé que la discussion ne fût pas étranglée à la fin d'une séance, qu'on ne se prononcât pas et qu'on remît la discussion sur le régime cellulaire à un prochain Congrès. Ce qui fut décidé.

Plus généralement, ce qui a dominé toute la discussion concernant le système pénal actuel, c'est l'idée très arrêtée d'en finir avec toutes les mesures qui conserveraient le caractère d'une punition. Cette idée a trouvé des interprètes éloquents en M. Ferri et en M. van Hamel. Sans doute, Messieurs, l'on doit admettre que les sociétés, dans leur

(1) Nous préciserons ce point dans notre prochain Bulletin. (Note de la Rédaction.)

évolution naturelle, arriveront à mettre de plus en plus d'humanité dans leurs institutions et à supprimer tout ce qui conserve la trace de l'effet aveugle d'instincts brutaux. Et c'est précisément parce que cette réaction contre la punition est l'effet naturel de l'évolution sociale qu'il n'était pas exact de dire, comme l'a fait M. Ferri, qu'il y avait là une conséquence heureuse des doctrines déterministes de l'École italienne. Aussi je dois vous dire que M. Le Jeune, avec la haute éloquence que vous lui connaissez, a protesté contre l'intolérance... il a même dit « l'arrogance » scientifique avec laquelle M. Ferri rattachait toutes ses conclusions à une profession de foi déterministe. M. Le Jeune était à cet égard certainement l'interprète de tous ceux qui, à des convictions spiritualistes, allient cependant une sympathie réelle pour les recherches scientifiques de l'anthropologie criminelle et pour les réformes qu'elle propose. C'est, je crois, la majorité des juristes français et spécialement, si je ne me trompe, des professeurs de droit criminel....

M. le professeur GARÇON. — Je ferai des réserves.

M. GAUCKLER. — Mais, si tout le monde se trouve d'accord, pour espérer la disparition de toute punition...

M. GARÇON. — Non!

M. GAUCKLER. — Il n'en est pas moins vrai que l'École italienne, en partant en guerre dès à présent contre l'existence de la punition, dans la législation positive, se montre infidèle à la méthode d'observation qui est la sienne. Elle s'inspire de sentiments généreux auxquels tout le monde souscrit; mais elle méconnaît les données certaines de la sociologie.

En effet, l'observation même superficielle des faits montre qu'actuellement la nécessité d'une punition s'impose, que, de nos jours, l'essence même de la justice criminelle semble être l'application d'une punition aux délinquants. Eh bien, il y a là un fait qui s'impose aux positivistes d'une façon inéluctable. Quand M. Ferri demande qu'on ne tienne plus compte de ces sentiments sociaux qui réclament l'application d'une punition, M. Ferri fait du sentiment; il se livre à l'*a priori*; il n'est même plus déterministe, car enfin, si le criminel est déterminé à commettre son crime, la société est, elle, tout aussi déterminée à lui appliquer une punition. Il est tout aussi déraisonnable pour le déterministe de se mettre en colère contre la société qui réclame une punition qu'il l'est de se mettre en colère contre le criminel qui commet son crime.

Du reste, on ne saurait être surpris de cette méconnaissance des données sociologiques du problème criminel dont nous constatons ici

l'effet. Cette méconnaissance, en effet, est la caractéristique des tendances de l'École italienne. On l'a bien vu encore quand on a abordé la question de la définition du crime. Un rapport très remarquable avait été fourni à ce sujet par M. Piepers. Or, ce rapport, malgré l'intérêt qu'il présentait, est resté à peu près sans examen. On a semblé tout à fait indifférent à la question de la définition du crime, et c'est peut-être parce que précisément, ici encore, il y a un élément sociologique, élément auquel les anthropologistes ne donnent aucune attention.

Dans le crime, en effet, il n'y a pas seulement le criminel et son acte, il y a encore la société qui réagit contre cet acte, et de ces deux éléments, l'un — l'acte du criminel — l'autre — la réaction de la société — ce n'est peut-être pas le premier qui est le plus important. Si bien que, allant à l'excès opposé de l'École italienne, on pourrait concevoir une criminologie où l'étude du criminel aurait un rôle secondaire et où tout serait édifié sur l'étude des réactions sociales provoquées par le délit.

Le même exclusivisme s'est encore manifesté lorsqu'on a abordé le thème général des causes sociales du crime. Ce sujet avait été traité par divers rapporteurs, et notamment par M. Tarde, dans une importante étude intitulée : *De l'influence des conditions économiques sur la criminalité*, et par M. Hector Denis dans un travail sur le *Socialisme et la Criminalité*. Or, malgré la gravité de cette question, elle a failli rester complètement de côté; elle ne serait même pas venue à l'ordre du jour, en l'absence des rapporteurs, si le bureau n'avait eu l'heureuse idée de faire faire le résumé de ces deux rapports par un étudiant fort distingué de l'Université d'Amsterdam, M. van Kan, qui, à cette analyse, a ajouté quelques considérations personnelles intéressantes.

Messieurs, si brèves qu'aient été ces indications sur les travaux du Congrès, il me paraît cependant qu'elles justifient la conclusion que je voudrais tirer de ces travaux. L'École italienne a eu ce mérite capital de montrer la nécessité d'appliquer la méthode expérimentale à l'étude de la criminalité; elle a suscité par là des recherches tendant à fournir un fondement scientifique à la législation criminelle; je dis « un fondement scientifique », car je ne pense pas qu'il existe une science sociale en dehors de l'application de la méthode d'observation aux faits sociaux.

Mais, malgré l'exactitude du point de départ, l'École italienne a commis deux erreurs capitales. D'abord, ses premières recherches ont abouti à deux conceptions erronées, le criminel-né et le type criminel. A

ces deux conceptions, l'École italienne n'a pas encore voulu renoncer malgré toutes les objections faites, et c'est à cette obstination qu'est certainement dû ce piétinement sur place qui caractérise actuellement l'anthropologie criminelle, dont les travaux n'ont pas encore de portée pratique véritable.

D'autre part, l'École italienne s'est placée dès le début à un point de vue trop étroit; elle a limité ses travaux aux recherches biologiques en négligeant presque totalement les éléments sociologiques. Partant de là, elle a été amenée à concevoir faussement le problème pénal et à proposer des solutions qui sont en disharmonie avec les réalités sociales auxquelles elles doivent s'appliquer. Les progrès féconds qu'on doit attendre de la méthode expérimentale ne pourront être obtenus que si l'on réagit contre ces deux erreurs capitales. Peut-être, et je termine par là, est-il permis de penser que l'École italienne a déjà senti le danger, qu'elle s'en préservera et qu'elle réalisera les progrès qu'on peut espérer d'elle, en abandonnant la voie étroite où s'est engagé son fondateur, M. Lombroso, et où il s'obstine à demeurer, pour se rallier au contraire à M. Enrico Ferri, dont l'esprit est infiniment plus large et plus souple et dont le rôle a grandi de Congrès en Congrès. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions beaucoup de votre rapport si complet, si rempli d'idées ingénieuses, qui sera la base d'une discussion également des plus fécondes pour nous. Vous avez prononcé les noms de MM. Tarde, Granier et Albanel... M. Tarde, voudriez-vous nous faire part de vos observations?

M. G. TARDE, professeur au Collège de France. — Je n'ai qu'à remercier M. Gauckler du très intéressant résumé qu'il vient de nous faire. J'approuve fort l'expression de « piétinement sur place » par laquelle il a si justement caractérisé la série des travaux de l'École italienne depuis quelques années. Elle a débuté par un coup de pistolet retentissant. A ce moment-là, nous avons cru qu'on allait nous donner une véritable découverte, c'est-à-dire qu'à des signes infaillibles nous allions découvrir le criminel; cela paraissait d'une simplicité admirable, comme la graphologie, qui fait découvrir le caractère des gens par leur écriture. Malheureusement, il a fallu en rabattre! Dès le second Congrès de 1889, nous avons vu battre en brèche toutes les conclusions de M. Lombroso; nous avons vu survenir alors, il est vrai, M. Enrico Ferri, qui a bien compris l'impossibilité d'asseoir sur une base si étroite la criminologie qu'on voulait

fonder. M. Enrico Ferri a employé toutes les ressources de son éloquence italienne à défendre, non sans beaucoup de difficultés entre lui et son père spirituel, la thèse où s'opiniâtre cet esprit essentiellement tenace. Mais il ne put parvenir à obtenir de Lombroso le consentement aux concessions que ses infidèles et indociles disciples faisaient en son nom.

La position des questions n'a pas changé et c'est ce qui explique peut-être pourquoi beaucoup de ceux qu'ont attirés les premiers Congrès ne se soucient plus d'y remettre les pieds, parce qu'on sait d'avance qu'on va assister à une nouvelle représentation d'une même pièce, à une réédition des mêmes paradoxes, à une répétition des mêmes répliques, et que ce dialogue menace de ne jamais finir. C'est bien le piétinement sur place dont parle excellemment M. Gauckler.

La personnalité oratoire de M. Enrico Ferri a grandi, et chaque fois qu'on l'entend on est émerveillé de cette éloquence inépuisable en variations d'un thème unique. Je ne crois pas que jamais variété plus grande autour d'une unité plus fixe ait été vue que celle des développements ingénieux de M. Ferri autour de l'idée du criminel-né et du type criminel.

Il y a ajouté la conception des facteurs sociaux du criminel. Lorsque, s'appuyant sur la statistique, il dégagait quelques résultats qui aiguillaient dans une bonne voie les recherches des criminalistes, il faisait de la bonne besogne. Il en faisait de mauvaise lorsque, se jetant en métaphysicien improvisé, et en métaphysicien sans le savoir, dans la question de la responsabilité, il voulait en exclure l'idée de la volonté et prétendait que la question de savoir si l'acte était volontaire ou non importait peu au criminaliste. Sur ce point, il commettait l'erreur la plus extraordinaire qui ait jamais été hasardée en ces matières. Le plus positiviste des hommes, Jérémie Bentham, a toujours mis en vedette la question de savoir si l'acte était volontaire ou non, et a donné les raisons positives, évidentes du reste, de cette distinction capitale.

Peut-on dire qu'on fait une part suffisante et assez belle aux éléments sociaux du délit lorsqu'on ne reconnaît pas l'importance de ce caractère volontaire, qui seul donne une nature psychologique et sociale en même temps aux actes commis? Comment un acte qui n'est pas volontaire, qui est produit purement et simplement par des facteurs physiologiques, des impulsions physiques, pourrait-il avoir une nature, je ne dis pas une importance sociale? Comment la pénalité pourrait-elle utilement s'exercer sur un acte pareil? Vous aurez beau me punir aussi sévèrement que possible, moi, chef de gare,

pour avoir, par oubli, par amnésie, provoqué un déraillement, vous ne m'empêchez pas de recommencer si mon amnésie me revient; mais, si c'est par imprudence ou inobservation des règlements, c'est-à-dire plus ou moins volontairement, que j'ai agi, je mérite une punition. Ne pas distinguer entre l'homicide accidentel et l'homicide volontaire, c'est une telle confusion d'idées, qu'après cela on est mal venu à nous parler des facteurs sociaux du délit. Le premier élément social du délit, c'est précisément le caractère volontaire de l'acte.

Il n'en est pas moins vrai que, malgré cette erreur qui a vicié, je dois le dire, beaucoup de ses travaux, M. Ferri a rendu de grands services comme aiguilleur des premiers criminalistes dans la bonne voie statistique. Malheureusement, c'est plutôt du côté biologique que du côté sociologique qu'il a continué à se développer. Je le regrette, parce que, si les Congrès de sociologie continuent à « piétiner sur place », je ne vois pas l'utilité de nous y intéresser davantage.

M. GRANIER, *inspecteur général des services administratifs*. — J'ai presque un devoir à remplir vis-à-vis de la Société. Le rapport de M. Gauckler est très bien fait; il serait même très complet, si, n'ayant pas obéi à un sentiment que vous comprenez, il n'avait pas négligé de vous indiquer le rôle brillant qu'il a rempli dans ce Congrès.

Vu l'heure avancée, je voudrais borner là les quelques mots que j'ai à vous dire. Malheureusement, dans les quelques explications que je dois vous donner, je vais me trouver en divergence d'appréciation avec M. Gauckler et avec M. Tarde.

Le Congrès, ont dit M. Gauckler et M. Tarde, a été essentiellement biologique; il n'a pas été sociologique. Il me semble que, lorsqu'il s'agit d'une science biologique comme l'anthropologie, c'est presque le droit des savants qui veulent rester fidèles à leur titre de rester surtout biologiques et de ne pas faire de sociologie; et je reproche, moi, au contraire, au Congrès d'Amsterdam d'avoir voulu faire des incursions très malheureuses sur le domaine sociologique.

Le Congrès a commencé notamment par la définition du crime, ce Congrès qui prétend avoir découvert le criminel lui-même. Dans ce cas, la définition du crime est toute simple: c'est la fonction, c'est l'activité de cet homme ainsi découvert qui est toujours criminelle. Il n'y a pas à chercher sociologiquement une définition du crime autre que celle-là. Le type criminel, s'il existe, commet des actes criminels du matin jusqu'au soir et depuis sa naissance jusqu'à sa mort. S'il se marie, il produira des enfants criminels; s'il ne se marie pas, il sera soupçonné par M. Aletrino et d'autres de crimes encore plus

immoraux et plus graves. S'il va chez un armurier acheter un revolver, c'est certainement pour assassiner quelqu'un, et le simple fait préparatoire constitue chez lui une tentative punissable; cet homme est en contravention incessante avec la loi; son existence libre est un danger; tous ses agissements doivent servir de prétexte à son arrestation.

Au lieu de cela, M. Piepers a dit: Nous allons définir le crime parce que l'anthropologie criminelle n'est pas restreinte à l'étude de cet homme criminel; c'est l'étude des hommes en général, en tant qu'ayant commis des crimes. Alors, avec cette conception nouvelle, nous tombons tout simplement dans une science fantaisiste, qui était celle qui régnait dans la littérature vers 1841, à l'époque de Balzac, où il y avait la physiologie de l'employé, la physiologie de la femme malheureuse, la physiologie d'un tas de personnes classées artificiellement à raison de leurs habitudes, de leur emploi, etc. Au moment où Flourens et Magendie créaient la physiologie, son nom était donné pour titre à toutes ces études humoristiques. Aujourd'hui, ce n'est plus « physiologie », c'est « anthropologie » qu'on applique à tort et à travers, après le changement de mode produit par les travaux de Broca.

Cependant, permettez-moi de vous faire remarquer une coïncidence; les recherches de Virchow ont commencé au milieu de cet engouement; il n'est donc pas impossible qu'un jour ce type criminel qui, de l'aveu de M. Ferri, a été conçu par Lombroso *a priori*...

M. GARÇON. — M. Ferri l'a avoué?

M. GRANIER. — Je ne suis même monté à la tribune que pour souligner les paroles du maître au Congrès. Il a reconnu que M. Lombroso était un vaste génie, très synthétique, et que le type qu'il avait créé était encore à étudier, à rechercher comme éléments... Eh bien, il n'est pas impossible que, poussé par la fantaisie régnante, on découvre plus tard ce type criminel; tout est possible. On peut le trouver, et, dans cette prévision, il y aurait à donner acte à certaines personnes bien douées qui arrivent déjà à le reconnaître; elles l'aperçoivent même sous les déguisements et les costumes les plus respectables.

M. Ferri assistant à un défilé militaire voit passer un soldat; ses yeux se fixent sur lui et il s'écrie: « Comment! cet homme-là ose porter les armes italiennes! c'est un assassin!... » Renseignements pris, cet homme-là dans sa jeunesse avait commis un meurtre, avait été gracié après et avait pu faire son service militaire.

M. Benedikt se promenant dans une galerie ou dans un salon voit représenté sur une toile un groupe d'ecclésiastiques; il est frappé

par la figure de l'un d'eux. Aussitôt il se jette dans une voiture, court chez le peintre qui avait fait ce chef-d'œuvre et lui dit: « Où avez-vous pris ce modèle? » Le peintre lui avoue qu'il a en effet fait poser un homme enfermé à l'heure qu'il est à raison d'un grave attentat.

Vous voyez que, si vous n'êtes pas convaincus, il y a cependant des savants qui ont fourni leurs preuves en découvrant le criminel, non d'après ses actes, mais sur le simple examen de sa physionomie.

Ils reconnaissent, non sans une nuance d'orgueil, que ce n'est pas facile ni à la portée de tous et peut-être exagèrent-ils encore les difficultés par égotisme et, dans tous les cas, par un raisonnement dont je ne puis admettre la justesse.

Ceux d'entre nous qui ont assisté au Congrès de Paris le connaissent; ils ont entendu le professeur Brouardel dire: « Pour les médecins, il est rare qu'il y ait un signe utile, mathématique, caractéristique du diagnostic. Nous ne disons pas qu'un malade a la fièvre typhoïde parce qu'il a mal à la tête ou de la diarrhée, ou de la toux, ou de la fièvre. Nous dirons qu'il a la fièvre typhoïde en constatant le mode de groupement de ces symptômes et leur époque d'apparition. » Reprenant la même idée, M. Benedikt nous a fait comprendre que l'examen doctrinal, livresque d'un malade était souvent trompeur et que le diagnostic comportait une vue intuitive, une synthèse que donne seule l'expérience clinique et à laquelle les énumérations des traités de pathologie ne sauraient suppléer.

Sans contester la valeur de cette défense, qui repose sur l'assimilation complète de l'instruction judiciaire à l'enseignement clinique, une distinction à faire dans l'examen du malade entre l'interprétation de ses réponses, lorsqu'il se plaint de douleurs internes ou qu'il date l'invasion morbide, par exemple, et les signes apparents qui devraient constituer à eux seuls la séméiotique, me paraît en restreindre la portée. Pour les derniers, lorsqu'il s'agit de manifestations ostéologiques, comment peut-on invoquer l'incertitude qui résulte de l'interrogation d'un enfant sur ses sensations, la cause ou la localisation de sa souffrance!

Elle ne peut exister que par le nombre infini des combinaisons de stigmates; mais l'anthropologie criminelle pourrait dresser un tableau des plus fréquentes au lieu de nous donner des proportions par rapport au nombre des délinquants pour chaque malformation anatomique, pour chaque signe de dégénérescence, pour chaque anomalie.

Et comme les maîtres ne sont pas même d'accord sur les chiffres et que, d'autre part, les fractions de probabilité sont souvent très faibles, parfois au-dessous de 25 0/0, il serait plus utile, dans l'intérêt

de l'anthropologie criminelle, de renoncer au rôle d'initié pour former des tableaux d'ensemble, des symptômes criminologiques qui indiqueraient la fréquence de leur constatation en réunion.

En attendant qu'un prochain Congrès mette à son ordre du jour cette étude, digne des savants fondateurs de ces recherches encore conjecturales, M. Piepers, voulant faire une incursion sociologique, inopportune dans un Congrès d'anthropologie, a essayé de revenir à la définition du crime en dehors de son auteur, alors que d'après moi l'École devrait s'en tenir à l'étude de l'agent sans se perdre dans les abstractions. M. Piepers, pour exécuter son programme, s'en est tenu au vieux concept du baron Garofalo, qui a tenté de ressusciter les notions du crime les plus généralement admises. C'est alors que M. Gauckler est intervenu et qu'il nous a présenté une définition que je trouve excellente.

Le crime, au point de vue juridique, peut se définir par la réaction de la société contre un acte qui lui paraît léser les intérêts moraux dont elle sent l'importance. J'ajoute que cette définition a l'avantage d'être essentiellement sociologique et d'apporter un élément sociologique à la morale, tandis qu'au contraire la définition italienne, comme celle de M. Piepers, a le défaut d'emprunter des éléments moraux, tels que les sentiments altruistes, pour faire une définition sociologique, ce qui est fâcheux pour un évolutionniste.

Il est certain que cette réprobation qui demande une sanction aux pouvoirs par une répression reconforte la conscience sociale; alors les personnes qui ont protesté contre un acte quelconque, qui ont demandé que les pouvoirs interviennent, se sentant appuyées par cette action, persisteront dans leurs idées morales beaucoup plus énergiquement que si la puissance publique restait impassible. Prenez, par exemple, la traite des blanches; vous constatez qu'on ne fait rien pour la réprimer. Si demain vous voyez qu'il y a des mesures législatives, ceux qui ne sont pas convaincus aujourd'hui se joindront aux combattants de la première heure, parce que l'aversion que leur imposait cette industrie trouvera un moyen de se manifester et se sentira soutenue.

Mais, je le répète, je préférerais voir le Congrès d'anthropologie s'en tenir aux études spéciales qu'il fait soit des dégénérescences, soit de tous les stigmates qui constituent le criminel type qu'il croit avoir trouvé.

Ce criminel type ne saurait effrayer personne. Sa reconnaissance ne blesse aucune conviction et M. Gauckler exagère, selon moi, sa portée philosophique.

M. Gauckler vous a déclaré : « Dire que le criminel a un tempérament tel que, placé dans certaines conditions externes, il commettra nécessairement un crime, c'est tomber tout simplement dans le déterminisme ». Là encore, je crois qu'il y a une erreur de méthode de la part des Congrès d'anthropologie; chaque fois qu'il s'en réunit un, un orateur monte à la tribune, met la main sur sa poitrine et crie : « Nous sommes déterministes ! » Ne dirait-on pas qu'il est devant un bûcher, entre les mains du tortionnaire? Mais personne ne lui demande une déclaration pareille, et remarquez bien qu'elle n'est pas nécessaire à la cause qu'il défend. Vous pouvez admettre qu'il y ait des gens irresponsables, qu'il y ait des aliénés, bien qu'il reste encore une masse de délinquants absolument responsables à votre point de vue; par conséquent, le déterminisme n'a rien à faire là-dedans.

Restait alors une autre incursion sur le domaine juridique. C'étaient les questions de répression, qui ont été abordées plus que je ne l'aurais désiré. M. Gauckler a dit que j'avais simplement plaidé les circonstances atténuantes pour la cellule; c'est mon système en pareil cas. Lorsqu'on va dans une Assemblée où une majorité est formée, je trouve, moi, qui n'ai pas un grand goût pour les martyrs ridicules ni pour le rôle d'incompris, absolument inutile de la combattre de front, de contester les principes sur lesquels elle se réunit, et j'adopte la tactique qui a si bien réussi aux Anglais dans nos Assemblées pénitentiaires. Les Anglais, si vous vous le rappelez pour les Congrès auxquels vous avez pris part, avaient été habitués avant 1880 à exposer leur système de libération conditionnelle, de châtiments corporels et le système irlandais surtout; il le firent très gracieusement, tant qu'ils furent sûrs de ne rencontrer que des approbateurs. Mais, dès qu'un beau jour ils flairèrent des partisans plus héroïques de la répression énergique et des défenseurs de la dignité humaine voulant les combattre, ce fut fini; ils répondirent : « Le système, vous le connaissez; nous n'en parlerons plus, s'il vous plaît ! » Eh bien, de même pour la cellule, aujourd'hui que nous sommes attaqués de tous les côtés, que la répression n'existe plus, qu'il n'y a plus rien debout, franchement je ne veux pas m'amuser à combattre pour la cellule, alors que la victoire n'est pas sûre pour moi. Aussi, me suis-je empressé de dire vaguement à M. Enrico Ferri : « Vous parlez pour Naples; moi je parle pour Paris; par conséquent, nous en parlerons plus tard, lorsque le niveau moral et intellectuel sera le même dans les deux villes ». Et, plus tard, si j'y suis, je demanderai encore la remise sous un autre prétexte; parce qu'il faut avant

tout, pour conserver des institutions pénitentiaires passables, les mettre à l'abri de toute critique.

Où nous n'étions pas d'accord avec M. Ferri et où j'ai été surpris ici même de le voir recueillir quelques approbations, c'est lorsqu'il répète : « Qu'est-ce que c'est que cette défense ? Qu'est-ce que c'est que ces juges ? Des criminels comparaissent devant eux ; ils ne les regardent même pas ; ils lisent leur Code et puis ils distribuent quelques jours de prison à tort et à travers. Est-ce qu'ils savent si dans quelques jours les gens seront amendés ou non ? »

Ils ne le savent pas, c'est certain, et il leur sera toujours très difficile de le savoir.

Il est évident que, si vous n'admettez pas l'idée classique, l'idée d'expiation et de réparation, le juge deviendra absolument inutile ; ce n'est pas douteux. Hors de là, hors de l'idée de compensation, représentée par la balance symbolique de la justice, la justice criminelle est absolument inutile. S'il s'agit de l'amendement du délinquant, elle joue un rôle ridicule lorsqu'elle fixe d'avance la peine. Elle a eu le tort d'abandonner peu à peu les doctrines qui justifiaient son existence : la réparation, l'expiation. Sans elles, il est inutile de fixer d'avance le temps d'amendement ou de correction qu'il faudra imposer à un délinquant quelconque. Aussi nos classiques avaient toujours eu le soin de n'indiquer dans la peine l'élément amendant que comme un accessoire ; l'enseignement d'Ortolan, de Carrara et de tant d'autres des plus classiques, en fournit la preuve. Le but de l'amendement, introduit autrefois par un de mes prédécesseurs, par Charles Lucas, ce qui lui valut une critique assez sévère de l'ancien duc de Broglie, n'a été jusqu'ici admis comme principe que par l'Administration pénitentiaire. Il est resté inscrit dans la partie réglementaire des prisons, et ce n'est peut-être que demain que nous le verrons figurer dans une loi pénale à propos des circonstances très atténuantes.

Cette idée d'expiation, je le reconnais, est une idée qui paraît aujourd'hui à peu près morte. Je ne sais pas si c'est l'École italienne qui l'a tuée ; mais je sais que M. Gauckler peut revendiquer une certaine part de responsabilité dans ce décès. Admettons qu'elle fût morte ; il l'a disséquée dans un rapport, où il l'a analysée sous le nom de peine, et, une fois l'idée analysée, il n'en est plus rien resté du tout. L'expiation, je le reconnais, comprend deux idées : d'une part, l'idée de réparation sociale, l'individu qui a expié rentre dans la société ayant réparé ses torts ; d'autre part, l'idée de repentir. Tant que le remords n'a pas pénétré dans la conscience du coupable, l'expiation peut paraître insuffisante.

Partant de ces deux idées, on peut diviser absolument la peine en peine amendante, d'une part, en peine répressive, d'autre part. Avant d'aller à Amsterdam, j'avais pris soin de noter, en marge du rapport de M. Gauckler, les deux termes allemands qui traduisent ces deux points de vue. Je n'ai pas osé les prononcer à Amsterdam ; j'ose à peine les balbutier ici : l'un est *Vergeltung* ; l'autre est *Bevormundung*.

L'expiation n'a jamais été autre chose que la fusion de ces deux idées. Ce n'est ni la théologie du moyen âge, ni la scholastique qui l'ont opérée. Le double de l'Égyptien la proclamait au moment de comparaître devant son juge suprême. Homère, qui n'était pas un grand métaphysicien, la célébrait dans la prosopopée des Supplications filles de Jupiter, et l'on rapporte que les Japonais honorent le suicide pour lui obéir. Elle appartenait donc à l'humanité entière, sans distinction d'âge ni de race, et n'a jamais été étrangère jusqu'ici à son progrès moral. Nous sommes en train de la perdre.

Alors M. Gauckler demande avec raison qu'on divise la peine en deux, qu'il y ait des moyens tutélaires d'un côté, pour arriver à l'amendement, et, d'un autre côté, des punitions proprement dites. L'École italienne ne veut que des peines tutélaires, et M. Ferri doit être satisfait ; ce n'est pas par excès de logique que nous péchons : si le criminel-né est un incorrigible, il n'y a pas à chercher à l'amender du tout ; il y a à se protéger contre lui par une prison perpétuelle, sinon par la peine de mort.

Il est bon ici de rappeler combien les Congrès d'anthropologie ont changé d'opinion peu à peu. Si vous vous souvenez, Messieurs, du premier Congrès, celui de Rome, remarquez dans quelles circonstances il fut ouvert. On avoue qu'à ce moment-là le maître Lombroso était encore moins prêt qu'aujourd'hui à discuter. Seulement, il y avait un Congrès pénitentiaire, Congrès partisan de la cellule et de l'amendement ; puis, il y avait en discussion devant les Chambres italiennes un projet de Code pénal où justement on discutait l'abolition de la peine de mort et la cellule introduite en Italie ; il fallait donc saisir l'occasion. Alors vous étiez, les pénitentiaires, partisans de la cellule bien entendue, assez disposés à jeter par-dessus bord l'échafaud, et d'un autre côté vous aviez les anthropologistes, adversaires de la cellule, grands partisans de la peine de mort. C'était l'époque où Carrara vivait encore et où il s'écriait : « Je ne veux pas d'échafaud à Florence ! »

Dans ces conditions, il est certain que l'on se demande ce que peut dire un médecin et ce qu'il fera lorsque, comme M. Benedikt le

veut, il devra être appelé à siéger dans un tribunal, à côté des juges. J'ai vainement fait observer à M. Benedikt que les juges avaient une robe spéciale, qu'ils ne voudraient pas par conséquent avoir auprès d'eux des gens arrivant avec des jaquettes ou des redingotes. Il a répondu : « C'est avec le juge que le médecin doit siéger ». Voici pourquoi : c'est parce que, avec le juge, il y a le secret des délibérations et l'irresponsabilité; les médecins siégeront au tribunal et on ne saura pas qui aura décidé que l'homme avait l'aspect fatal qui le portait au crime, au lieu que certainement, si on avait pris des experts médecins, lorsqu'on aurait dit par mégarde d'un individu, sur sa mauvaise mine : « Voilà un homme qui est un criminel-né » et qu'il aurait été prouvé qu'il n'avait pas commis le moindre délit, le rapport des médecins aurait été découvert !

Il y a cependant, me semble-t-il, de ces considérations, une idée à retenir; c'est une idée que M. Garçon a déjà présentée ici (*Revue*, 1899, p. 1193). Il me paraît certain que le côté répressif est appelé à échapper bientôt aux magistrats civils; il faudra certainement arriver à une distinction nette entre les tribunaux criminels et correctionnels et les tribunaux civils. De ce côté, il y a quelque réforme à tenter, avec le jury par exemple; mais certainement c'est une orientation à suivre, parce que, si nous persistions dans notre ancien système, nous ruinerions l'autorité des magistrats, ce que nous ne voulons certainement pas.

M. le professeur GAUCKLER. — Je désirerais répondre un mot seulement à deux des observations de M. Granier.

M. Granier m'a semblé trouver peu fondé le reproche que je faisais au Congrès d'Amsterdam de ne s'être occupé que d'anthropologie.

Si l'on prend au pied de la lettre le titre officiel de ce Congrès, il paraîtra que M. Granier a mille fois raison. Mais, précisément, le titre est ici trompeur : et c'est pour éviter toute erreur à ce sujet que j'ai eu soin de rappeler le texte de l'article premier des statuts du Congrès, aux termes duquel l'objet du Congrès est l'étude de la criminalité tant au point de vue sociologique qu'au point de vue anthropologique. On se souvient d'ailleurs que le premier Congrès d'anthropologie criminelle justifiait si peu la portée restreinte de son titre qu'il s'était divisé en deux sections distinctes, l'une d'anthropologie criminelle, l'autre de sociologie criminelle.

Je ne saurais non plus accepter sans réserves l'approbation que M. Granier a bien voulu donner à la définition du crime que j'ai soumise au Congrès d'Amsterdam.

Les raisons par lesquelles il explique son approbation me font craindre en effet qu'il n'ait quelque peu perdu de vue cette définition, qui est la suivante : *Le délit est un fait qui lèse un intérêt général et que la conscience sociale ressent à l'égal de la lésion d'un intérêt individuel*. Il n'est question, on le voit, dans cette définition, ni « d'intérêts moraux », ni de « réprobation demandant une sanction aux pouvoirs par une répression », et je regrette bien vivement de devoir constater, par souci de la vérité, qu'elle ne mérite pas une approbation qui m'aurait été infiniment précieuse.

M. ALBANEL, *juge d'instruction*. — Notre Patronage familial, comme l'a dit M. Gauckler, a apporté une petite pierre à ce Congrès. J'ai voulu, au point de vue de la médication préventive concernant les mineurs, affirmer, grâce aux observations que nous faisons chaque jour, au Patronage familial, qu'on devait faire une sélection entre les mineurs vicieux purs et ceux qui sont véritablement des dégénérés — je considère quant à moi qu'il y en a près de la moitié. — Or il est certain qu'on ne peut pas traiter les uns et les autres de la même façon; on ne doit pas en effet envoyer dans une maison de correction un enfant qui n'est qu'un dégénéré, qui est par conséquent un héréditaire malgré lui d'une faute qu'il n'a pas commise; il en est autrement d'un enfant qui est vicieux, et qui a recueilli à l'école de la rue de mauvais principes, qu'il met à exécution. Le Congrès m'a suivi; et je crois qu'il a fait une bonne chose, en disant qu'à l'avenir, on devrait faire examiner médicalement ces enfants avant de prendre une décision à leur égard. Peu à peu on le fera et, pour mon compte, je le fais très souvent. Je considère qu'en préparant dans notre Société cette évolution nous arriverons peut-être à démontrer qu'à un moment donné si l'on ne doit pas faire siéger les médecins au tribunal correctionnel, on devra au moins leur faire examiner les enfants délinquants avant toute comparution en justice. On n'enverra ainsi devant le tribunal répressif que les enfants qui sont réellement conscients de ce qu'ils ont fait, et qui doivent être punis et corrigés. On placera, au contraire, dans des établissements medico-pédagogiques à créer les enfants qui ne sont que des anormaux, et que la société doit protéger.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Garçon nous a dit qu'il fait des réserves sur le rapport de M. Gauckler?...

M. GARÇON. — Tout à l'heure, lorsque M. Gauckler a fait allusion à l'opinion des professeurs de droit, j'ai fait des réserves. A six heures

et demie, je ne puis guère que les maintenir; il faudrait de longs développements pour expliquer ma pensée.

L'École d'anthropologie criminelle qui, pendant quelques années, a jeté un vif éclat, me paraît être déjà sur le déclin. Elle a passé vite et, à la vérité, ses thèses audacieuses ne semblent pas avoir résisté au débat du Congrès de Paris en 1889. Elle disparaît, comme ont disparu la phrénologie, la graphologie et tant d'autres inventions du même genre, qui ont provoqué d'abord un mouvement de curiosité, qui ont agité l'opinion publique, qui ont suscité des enthousiasmes, mais sont restées à l'état de tentatives.

La raison de cette rapide décadence vient de là que ni le fondateur de l'anthropologie criminelle, ni ses plus fervents adeptes n'ont procédé par la méthode vraiment scientifique. On ne suit pas, en effet, cette méthode, lorsque, ayant observé rapidement quelques faits, comparé quelques statistiques, on en tire des conclusions. Pour être bien pratiquée, elle exige plus de prudence, une observation plus patiente et plus complète, une grande réserve dans les inductions. Une loi scientifique ne peut être considérée comme établie que lorsqu'elle apparaît comme le rapport nécessaire entre deux phénomènes. Est-ce suivre la méthode scientifique que mesurer quelques centaines de criminels, de soldats ou d'étudiants, et d'établir superficiellement un pourcentage qu'on présente, orgueilleusement, comme découlant de lois naturelles? Peut-on s'étonner, dès lors, que ces observations incomplètes et hâtives se soient heurtées aux faits et aient rencontré des contradictions irréductibles? En réalité, M. Lombroso est un aprioriste et toute sa construction, pour cette raison, manque de base solide. Voilà ce qu'ont aperçu, dès le premier jour, les esprits libres, que les nouveautés n'effrayent point, mais qui ne pensent pas non plus devoir accepter une théorie parce qu'elle est audacieuse et renverse les idées anciennes. Ceux-là ont cherché une démonstration sérieuse de l'existence du *criminel-né* et ne l'ont pas trouvée.

Or, sans le criminel-né, l'École n'est plus rien. Pour apprécier, en effet, avec exactitude son rôle et la portée de ses théories, il faut se garder de confusions souvent faites et marquer ce qu'elle a réellement apporté d'original : A coup sûr, elle n'a pas inventé le déterminisme. Ce n'est pas non plus l'École italienne qui, la première, a cherché le fondement du droit de punir hors des théories de l'expiation ; la doctrine de l'évolution et de la sélection naturelle qui tient une si large place dans les livres des disciples de l'École ne lui appartient pas ; enfin les relations, encore obscures, qui peuvent exister entre le crime et la folie, l'influence de la dégénérescence sur la cri-

minalité ont été aperçues bien avant M. Lombroso et signalées par des aliénistes, la plupart français, dont tout le monde connaît les noms. On savait, depuis longtemps, que les délinquants sont fréquemment des dégénérés et qu'ils portent la trace de stigmates souvent décrits. La création du type criminel, le délinquant-né est la seule découverte qui soit propre à l'École d'anthropologie et c'est justement celle qui n'a pas résisté à la critique scientifique.

Comme on parle des systèmes historiques, on peut déjà, semble-t-il, se demander ce qui subsistera des efforts de cette École, à laquelle il serait injuste de ne pas rendre, après tout, justice. L'École italienne a rendu le service, souvent signalé, de rappeler l'attention sur des questions connues, mais qui semblaient un peu délaissées : sous son influence, on a mieux vu que, si le crime trouve quelquefois ses causes dans la mentalité pathologique du criminel, il en a d'autres, souvent plus efficaces, et qui sont purement sociales. Ainsi s'ébauche obscurément une science que l'École italienne n'a point fondée, mais à laquelle elle a donné une impulsion nouvelle et très vive, science qui n'en est encore qu'à ses premières études et à ses rudiments, mais qu'il ne faut pas désespérer de construire, si on procède par les bonnes méthodes de l'observation avisée et prudente.

J'ajoute, ce sera mon dernier mot, et c'est pourtant celui que je tiendrais le plus à développer, que cette science, étant une science sociale, sera toujours incomplète et imparfaite, si elle ne tient compte des idées de justice, de liberté et de droit. Le droit individuel est pourtant ce à quoi l'École italienne paraît avoir le moins songé et ce n'est point le moins grave des reproches que, pour ma part, je lui adresserais. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Les différents orateurs me semblent à peu près d'accord sur ce point que la méthode jusqu'ici employée par l'École d'anthropologie criminelle n'a rien de la rigueur scientifique. Les théories qu'elle a créées au moyen de généralisations hâtives, d'observations incomplètes ressemblent un peu à ces vérités médicales, vérités aujourd'hui, erreurs demain, à ces remèdes qui guérissaient hier et qui, à l'heure actuelle, font plus de mal que de bien. Elles contiennent de telles exagérations et de telles inexactitudes, elles se sont si souvent modifiées et mêmes contredites qu'on ne peut les accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Sans doute, il faut rendre cette justice à l'École italienne, qu'elle a contribué au développement des doctrines évolutionnistes, elle a fait revivre les idées de Morel sur la dégénérescence ; elle a développé la

méthode d'observation dans l'étude des criminels; elle a favorisé les tendances à l'individualisation de la peine; enfin, avec M. E. Ferri, elle a appelé l'attention des criminalistes vers les problèmes de sociologie.

Mais ses dernières assises ont-elles marqué un progrès, comme l'affirment ses adeptes? Le Congrès dont M. Gauckler vient de si magistralement nous exposer les travaux, a été brillant; mais cet éclat n'est-il pas le résultat des tournois d'éloquence par lesquels M. Ferri et ses amis nous ont plus d'une fois séduits plutôt que la récompense de découvertes nouvelles, concordantes, indiscutées et indiscutables? Je crois que ce Congrès eût singulièrement gagné en autorité morale et en puissance scientifique, si, au lieu de s'appuyer un peu exclusivement sur les autorités médicales, il eût vu participer à ses études plus de criminalistes. On l'a constaté, notamment, quand il a abordé une question qui intéresse tout particulièrement notre Société, le régime de la séparation individuelle (1).

La séance est levée à 6 h. 50 m.

(1) Nous recevons, au moment de mettre sous presse, une importante correspondance de Hollande, que nous insérerons dans notre Revue de janvier (N. DE LA RÉD.).

LETTRE A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A propos de la récente discussion de notre Assemblée générale sur le travail dans les prisons, notre Secrétaire général a reçu la lettre suivante :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MAISON CENTRALE
DE ...

Entreprise générale MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Vous avez fait discuter l'emploi de la main-d'œuvre des transportés avec le concours d'un concessionnaire de travaux publics. Accepterez-vous la collaboration d'un entrepreneur des services pénitentiaires pour l'examen de l'utilisation des détenus dans les prisons du continent, ou bien récuseriez-vous son témoignage à raison de l'intérêt personnel qui peut le dicter?

Cet intérêt n'est qu'un fait historique, au moins pour moi. Fils et petit-fils d'adjudicataire des services généraux d'une importante maison centrale, je jouis de la fortune honnêtement amassée par mes ancêtres dans cette honorable affaire, où nous étions en quelque sorte des agents dévoués de l'Administration pénitentiaire, qui nous a rétribués en raison et des services que nous lui avons rendus et des difficultés qu'elle éprouvait à les obtenir. Car s'il y a toujours beaucoup de candidats pour les fonctions publiques, il n'y a pas toujours foule de concurrents pour les marchés de travaux publics. Il en manquait même à l'époque où le Ministre de l'Intérieur fit dire à mon grand-père que l'Empereur comptait sur lui pour accepter, en 1856, un lot de prisons de courtes peines où le régime alimentaire régulier, la discipline, le travail, étaient également inconnus, grâce à la décentralisation. C'est par nous, c'est par l'entreprise qu'en un instant, comme par un coup de baguette, toutes les prisons départementales ont eu une règle uniforme et exactement appliquée dans tous les arrondissements de la France et de l'Algérie. Sans nous, il eût fallu